

# LA FEMME

*Cheikh Youcef al-Qaradâwî*





# La Femme...

Cheikh  
*Youcef al-Qaradâwî*

**LA FONDATION AL-FALAH**  
Traduction, Publication et Distribution

© Maison d'édition al-Falah : Traduction, Publication et Distribution  
1424 / 2003.

Tous droits d'imprimerie sont réservés. Aucune partie de cette publication ne doit être reproduite ; approvisionnée dans un quelconque système ou transmise par n'importe quel moyen ; électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres sans l'accord écrit de l'éditeur.

Les avis des chercheurs et des écrivains publiés dans les livres de la fondation n'expriment pas nécessairement ceux d'al-Falah

Traduction : **Wafa Bedjaoui**

Rédaction : **Saliha Sadek**

Révision : **Khaled Wady**

Conception de la couverture : **Mai Nawar**

Directeur général : **Cheikh Mohammad 'Abdou**

*Publication :*

**LA FONDATION AL-FALAH**

*Traduction, Publication et Distribution*

24 rue at-Tayarân, Nasr Cité, le Caire, Égypte

Web site : [www.falahonline.com](http://www.falahonline.com)

Email : [info@alahonline.com](mailto:info@alahonline.com)

I.S.B.N. : 977-363-009-9

٢٠٠٣/١٠٩٨٦ : رقم الإيصال

## Table des Matières

<i>Préface</i> -----	I
<i>Introduction</i> : -----	III
Premier Chapitre :	
<i>La Femme en Tant qu'Être Humain</i> -----	1
Deuxième Chapitre :	
<i>La Femme En Tant que Mère</i> -----	11
Troisième Chapitre :	
<i>La Femme en Tant Que Fille</i> -----	17
Quatrième Chapitre :	
<i>La Femme en Tant qu'Épouse</i> -----	25
Cinquième Chapitre :	
<i>Le Divorce</i> -----	31
Sixième Chapitre :	
<i>La Polygamie</i> -----	43
Septième Chapitre :	
<i>La Femme en Tant que Femelle</i> -----	59
Huitième Chapitre :	
<i>La Mixité Permise</i> -----	65
Neuvième Chapitre :	
<i>La Femme en Tant que Membre de la Société</i> -----	81



## Préface

La conception de la société islamique est l'un des objectifs les plus clairs de l'Islam.

En effet cette religion garantit tous les moyens aptes à éléver la société du bas niveau moral, social et économique...vers un sommet grandiose.

La société islamique est établie selon ce qu'Allah a décidé pour la vie humaine. C'est à Lui Seul qu'appartient le droit de décider du système de vie des êtres humains.

D'autre part, la religion est la soumission et l'obéissance à Allah Le Sage, Auquel revient le droit d'être Obéit, et à Son Messager le droit de guider selon la Révélation.

Quand la société voit se concrétiser ces traits d'obéissance à Allah et guidance à Son Prophète - prière et salut sur lui - elle aura alors la capacité d'effectuer un passage étonnant du bas niveau vers le sommet grandiose et de devenir une communauté divine, humaine, morale et équilibrée.

Et ce n'est qu'à ce moment que les gens goûteront à un mode de vie tant attendu, tant espéré.

Comme d'habitude, le grand savant cheikh al-Qaradâwî a excellé en brossant les traits de la société musulmane à laquelle aspire l'humanité pour être délivrée de ses maux.

La Fondation al-Falah a le plus grand plaisir de publier une série de livres consécutifs, analysant les traits de cette société,

en commençant par le présent livre intitulé en Arabe « *al-Mar'a Fi al-Mojtama' al-Moslim* », et en Français « *La Femme dans la communauté musulmane* ».

Nous implorons Allah de rétribuer le grand savant al-Qaradâwî pour avoir permis à la Fondation de publier ses grands ouvrages.

Et en définitive, louanges à Allah,

Le Directeur Général

Cheikh

*Mohammad Abdou*

## ***Introduction***

*Au Nom d'Allah le Clément le Miséricordieux,*  
Louanges à Allah et prière et paix sur Son Prophète,  
envoyé par miséricorde aux mondes, ainsi que sur sa famille  
et ses Compagnons.

L'Islam accorde de l'importance à la société exactement  
comme il l'accorde à l'individu, vu l'influence qu'exerce l'un  
sur l'autre.

En fait, la société n'est rien d'autre qu'un groupe  
d'individus liés entre eux, comme les pierres d'un édifice, si  
elles sont faibles, la société l'est automatiquement.

L'individu ne peut devenir vertueux que si la société l'aide  
à évoluer de manière saine, à s'adapter correctement et à se  
conduire convenablement.

La société est la terre dans laquelle pousse la graine de  
l'individu, et prospère dans son climat en tirant profit de son  
ciel, de son air et de son soleil.

D'ailleurs, l'émigration du Prophète vers Médine ne visait  
qu'à une société indépendante, dans laquelle se concrétisent  
les dogmes de l'Islam, ses valeurs, ses rites et ses cultes.

À notre époque nous voyons les problèmes de l'individu  
dans des sociétés qui n'adoptent pas l'Islam comme système  
de vie, et plus encore dans les sociétés ennemis, combattant  
ses législations et sa *Da'wa*.

Cet individu vit dans une inquiétude permanente, en raison des contradictions qu'il ressent entre son quotidien et les prescriptions de l'Islam.

L'être humain est - comme disent les anciens - civilisé par nature, ou comme disent les plus récents ; un animal social, c'est-à-dire qu'il ne peut pas vivre seul, qu'il a besoin de l'aide des autres pour que sa vie ait un sens, que ses objectifs se réalisent, que son espèce continue à exister.

En Islam, l'être humain ne peut vivre seul ; d'ailleurs, le Coran s'adresse dans les prescriptions aux groupes des croyants : (Ô vous qui croyez !) et non pas : « Ô toi qui crois ! », car les charges de l'Islam nécessitent la solidarité et l'entraide pour être accomplies convenablement.

Si l'on observe par exemple la prière ou *Salât* on voit que ce devoir ne peut être rempli que dans une mosquée construite par les individus de la société, nécessitant un muezzin appelant les gens à la prière en son temps, un imam qui les guide, un orateur, un enseignant, ceci ne peut avoir lieu si l'individu est seul, c'est la société qui organise le tout.

Le Coran a montré que le premier devoir de l'État islamique est d'assurer l'établissement de la Salât, il est dit dans le Coran :

« Ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la Salat, acquittent la Zakat, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant, l'issue finale de toute chose appartient à Allah»

(Al-Hajj : 41)

Il en est de même pour le jeûne qui nécessite une certaine organisation de la vie pour accomplir ses diverses exigences et le rendre plus facile.

La Zakat qui est aussi un pilier de l'Islam, est en réalité une organisation sociale dirigée par l'État via les distributeurs mentionnés dans le Coran.

En ce qui concerne la morale, la conduite et les relations humaines, on ne peut imaginer leur établissement qu'à l'ombre d'une société pratiquant l'Islam dans tous les domaines.

Quand le musulman implore Allah, l'Islam lui apprend les paroles à dire : « *C'est Toi [seul] que nous adorons et c'est Toi [seul] dont nous implorons secours* », il parle au nom du groupe quoi qu'il soit seul.

Ce groupe est vivant dans son cœur et ses sentiments, présent dans ses prières : « *Guide-nous dans le droit chemin* » D'autre part, la communauté musulmane se distingue des autres par ses composants et ses caractéristiques, c'est une société divine, humaine, morale et équilibrée.

Les musulmans sont appelés à établir cette société pour y appliquer la religion, y affirmer leur personnalité, y mener une vie islamique complète : une vie dirigée par le dogme islamique, purifiée par les rites islamiques, guidée par les concepts islamiques, mue par les sentiments islamiques, soumise à la morale islamique, gouvernée par la législation islamique et dont l'économie, les arts et la politique suivent les prescriptions islamiques.

La société islamique n'est pas comme l'imagine la majorité des gens : une société basée uniquement sur

l'application des peines, cette conception est incomplète, voire injuste !

C'est comme si tous les côtés de cette religion sont résumés en un seul : le droit pénal et criminel.

Alors, il est important ici d'éclairer les principaux composants et traits de la société à laquelle on aspire, et à laquelle appellent divers mouvements et groupes islamiques à travers le monde entier.

Cette société remplacera les sociétés actuelles où Islam et ignorance sont entremêlés, ignorance qui est soit fruit du colonialisme communiste ou capitaliste, ou héritée des accumulations des époques sous-développées, caractérisées par une mauvaise compréhension et une fausse application de l'Islam.

Depuis des années, l'un de mes livres, qui est en réalité une partie du présent livre a été publié sous le titre : « *Ghayr al-Moslimîn Fi al-Mojtama` al-Islâmi* » (les non musulmans dans la société islamique), je n'y ai pas parlé du sujet relatif à l'État et au gouvernement pour ne pas trop charger le livre, peut-être le publierai-je indépendamment ou l'annexerai-je à ce livre dans une autre édition.

Puissent les chapitres à venir découvrir les signes de la société vers laquelle s'élèvent les regards et aspirent les coeurs.

Puisse notre insistance augmenter dans le sens de réaliser cette société, autant que possible, dans n'importe quel pays aussi petit soit-il de *Dâr al-Islâm*, déclarant ainsi son engagement total envers la charia comme dogme, législation et système de vie.

D'autre part, nous comparons les sociétés dites musulmanes (parce que les habitants sont musulmans, ou parce que son institution déclare que la religion de l'État c'est l'Islam) à la société souhaitée, pour voir le degré d'éloignement ou de rapprochement entre les deux.

Combien sont nombreux ceux qui se couvrent par l'Islam alors qu'ils en sont détournés, ou qui s'y attachent superficiellement, ou qui croient à une partie du Coran et en renient une autre, qui soutiennent les ennemis de l'Islam et s'opposent à sa charia et combattent ses prédictateurs !

« *Seigneur, c'est en Toi que nous mettons notre confiance et à Toi nous revenons [repentants]. Et vers Toi est le Devenir. Seigneur, ne fais pas de nous [un sujet] de tentation pour ceux qui ont mécré; et pardonne-nous, Seigneur, car c'est Toi le Puissant, le Sage* »

(Al-Momtahana : 4-5).

Dhol-Hijja 1413H  
Juin 1993 Apr. J.-C.

*Youcef al-Qaradâwî*



## Premier Chapitre

### ***La Femme en Tant qu'Être Humain***

**A**vant l'avènement de l'Islam, on niait l'humanisme de la femme et on doutait de son essence en la considérant comme un objet de jouissance et de distraction entre les mains de l'homme qui s'en servait à sa guise pour satisfaire ses plaisirs et assouvir ses désirs. Mais l'Islam l'a honorée en confirmant sa responsabilité et son droit à la récompense et au paradis.

L'égalité entre l'homme et la femme vient du fait qu'ils sont deux branches d'un même arbre, et frères et sœurs d'un même père (Adam) et d'une même mère (Ève). Ils sont donc égaux devant Dieu par leur essence, leur spécificité humaine, leur obligation et leur responsabilité et enfin par leur récompense et leur destin.

Le Saint Coran déclare à ce titre :

*« Ô hommes! Craignez Votre Seigneur Qui vous a créés d'un seul être, et a crée de celui-ci son épouse, et de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement »*

(An-Nissâ' : 1)

## ② *La Femme...*

---

Ainsi, Allah a créé tous les gens - hommes et femmes - d'une seule âme conformément à ce verset :

*« C'est Lui qui vous a créés d'un seul être dont Il a tiré son épouse, pour qu'il trouve de la tranquillité auprès d'elle »*

(Al-A'râf : 189)

C'est donc un sentiment de fraternité qui lie l'homme à la femme : tous deux sont le fruit d'une union qui vise à la propagation et à la multiplication de la nation ; celle-ci ayant pour seul but de servir Dieu qui nous a exhortés à ne pas rompre les liens du sang.

En ce sens, l'homme et le frère de la femme comme l'a souligné le Prophète – prière et bénédiction sur lui - : "Les femmes sont les sœurs des hommes".<sup>(1)</sup>

Quant à l'égalité des deux sexes en ce qui concerne les obligations et la responsabilité devant Dieu, le Saint Coran mentionne :

*« Les Musulmans et les Musulmanes, croyants et croyantes, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, endurants et endurantes, craignants et craignantes, donneurs et donneuses d'aumône, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices : Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense »*

(Al-Ahzâb : 35)

---

<sup>(1)</sup> Rapporté par Ahmad, Abou Daoud et at-Tirmidhî d'après 'Aïcha, rapporté par al-Bazzâr d'après Anas « *Sahîh al-Jâmi ' as-Saghîr* ».

Le Saint Coran met, également, les deux sexes sur le même pieds d'égalité quant aux offices rituels et sociaux :

« *Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakât et obéissent à Allah et à Son Messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage. »*

(At-Tawba : 71)

À ce titre, l'histoire d'Adam montre que l'obligation divine s'adresse à l'homme et à son épouse :

« *Ô Adam, habite le paradis toi et ton épouse, et nourrissez-vous en de partout à votre guise ; mais n'approchez pas l'arbre que voici : sinon vous seriez du nombre des injustes »*

(Al-Baqara : 35)

Or, ce qui est nouveau ici est que le Coran a mis en cause Satan et non pas la femme qui selon l'Évangile était à l'origine de l'égarement de l'homme (Adam) et c'est elle qui l'a poussé à commettre le péché.

Le Saint Coran dit :

« *Peu de temps après, Satan les fit glisser de là et les fit sortir du lieu où ils étaient »*

(Al-Baqara : 36)

Il est donc clair que la faute a émané des deux ; il en est de même pour le repentir : Tous deux dirent :

« *Ô notre Seigneur, nous avons fait du tort à nous-mêmes. Et si Tu ne nous pardones pas et ne nous fais*

*pas miséricorde, nous serons très certainement du nombre des perdants" }*

(Al-A'râf : 23)

Quoiqu'on dise sur Ève et ses filles, c'est elle seule qui doit assumer sa faute sans responsabiliser les autres femmes. Donc, personne ne porte le fardeau d'autrui:

*« Voilà une génération bel et bien révolue. À elle ce qu'elle a acquis, et à vous ce que vous avez acquis. On ne vous demandera pas compte de ce qu'ils faisaient »*

(Al-Baqara : 134-141)

Le Saint Coran souligne à propos de l'égalité des deux sexes quant à la récompense et le paradis :

*« Leur Seigneur les a alors exaucés (disant) : "En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes les uns des autres »*

(Al 'Imrân : 195)

Voilà comment le Coran indique explicitement que les œuvres ne se perdent jamais ; il dit à ce propos :

*« Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions »*

(An-Nahl : 97)

*« Et quiconque, homme ou femme, fait de bonnes œuvres, tout en étant croyant ... les voilà ceux qui entreront au paradis ; et on ne leur fera aucune injustice, fût-ce d'un creux de noyau de datte »*

(An-Nissâ' : 124)

Contrairement à l'époque préislamique, la femme en Islam a droit à l'héritage et à la gestion de tous ses biens sans l'intervention de son mari. Elle dispose également du droit de vente et d'achat, de salaire, de don, de prêt, d'aumône, de mandat, de testament, d'hypothèque et de cautionnement. Ce qui exige le droit de protéger ses biens par la signature de contrats.

### **Questions - Réponses**

D'autres disent, puisque la femme et l'homme sont égaux en Islam, pourquoi, donc l'on préfère l'homme et on lui accorde une place supérieure à celle de la femme en ce qui concerne le témoignage, l'héritage, l'indemnité ou le prix du sang versé (prix du sang : indemnité payée à la famille d'une personne tuée volontairement ou involontairement), le gouvernement de l'État, les ménages et autres...

En vérité, le fait que Dieu ait distingué l'homme de la femme ne signifie pas qu'Allah préfère les hommes aux femmes. Cette distinction repose sur le fait que la femme et l'homme ont des fonctions différentes suivant leur nature comme nous allons le prouver dans les pages suivantes, ce n'est que la piété qui distingue les uns des autres.

#### **1) Le témoignage :**

Dans le verset relatif à la dette et à la créance Dieu nous a ordonné de les noter afin de rendre l'argent à ses propriétaires :

*« Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes, et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre*

*puisse lui rappeler. Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés. »*

(Al-Baqara : 282)

D'ici, le témoignage exige qu'un seul homme équivaut à deux femmes (s'il n'y a pas d'hommes).

Les savants ont décidé que le témoignage de la femme en ce qui concerne l'amende est inacceptable.

Dieu Merci; ce n'est pas à cause du manque d'humanisme et de dignité de la femme, mais parce qu'en général, elle ne s'intéresse pas à de telles affaires.

Les femmes sont toujours préoccupées soit par leur foyer (si elles sont épouses), soit par leurs enfants (si elles sont mères), soit par le mariage (si elles sont encore célibataires). C'est pour cette raison que Dieu nous a exhortés à recourir à un homme et à deux femmes : (« *En sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler* »)

L'argument présenté par les savants se fonde sur le fait que la nature de la femme est fragile et ne peut supporter de voir un crime, et peut ne pas se souvenir des faits.

Selon eux, on admet le témoignage de la femme seule dans le cas où il est plus opportun de faire appel à son témoignage exclusif quand il s'agit d'attestation de virginité, d'accouchement, de menstruation, d'allaitement et de non virginité.

En tous cas, ce qui est reconnu à l'unanimité c'est que le témoignage de la femme est pris en considération.

D'autres savants disent qu'il y a des lieux où des crimes sont commis et où les témoins sont uniquement des femmes

comme dans les douches publics pour femmes et les fêtes de mariage. Dans ce cas, le témoignage de la femme est indispensable s'il y a lieu de meurtre, de blessure ou de cassure, car il est absurde de faire appel à un homme dans un lieu où il n'a rien vu...

## 2) L'héritage :

L'héritage de l'homme est supérieur à celui de la femme selon les obligations financières imposées à chacun d'eux. Si l'on suppose qu'un défunt laisse une seule fille et un seul garçon. Le garçon se marie et paye une dot et c'est à lui qu'incombe les frais du mariage. Quant à la fille, elle reçoit une dot et son mari prend en charge les dépenses sans qu'elle soit obligée de dépenser un sou même si elle est riche.

Dans un exemple numérique, supposons que l'héritage est de 150.000 ; le garçon a droit à 100.000 et la fille à 50.000, à son mariage, le garçon payera une dot et achètera des cadeaux qu'on estimera à 25.000 Son héritage sera donc de 75.000. De l'autre côté, la fille se mariera et aura une dot et recevra des cadeaux qu'on estimera à 25.000 Son quota sera donc 75.000, les deux parts sont alors égales.

## 3) Le prix du sang (*Diya*) :

En ce qui concerne le prix du sang versé à la fille d'une victime, il n'existe pas un hadith authentique sur lequel les jurisconsultes sont unanimes.

Néanmoins Ibn 'Ali et al-Assamm ont égalé entre l'homme et la femme dans le versement du prix du sang ; ce qui va de pair avec les textes coraniques et la tradition prophétique.

Autrement dit, la fatwa évolue selon les exigences des époques ; ce qui permet d'établir des comparaisons et d'en tirer des conclusions en la faveur du sujet en question.

#### **4) L'autorité ou la responsabilité :**

Quant à la responsabilité de l'homme envers la femme, elle a été citée maintes fois dans le Coran du fait :

- a. De la vision raisonnable qui distingue l'homme de la femme, celle-ci étant très affective.
- b. Du fait des dépenses de l'homme afin de fonder un foyer chose qui le pousse à beaucoup réfléchir avant de prendre une décision.

#### **5) Les postes juridiques et politiques :**

En ce qui concerne les postes juridiques et politiques, l'Imam Abou Hanîfa a permis à la femme d'occuper des postes juridiques à condition que ce soit dans le domaine où son témoignage est valide.

Quant à at-Tabarî et Ibn Hazm, ils ont autorisé à la femme l'investiture en ce qui concerne l'argent, la criminalité ...etc.

Or, le fait qu'ils ont permis cela, ne signifie pas que c'est obligatoire. Il faudrait, à ce titre, prendre en considération l'intérêt de la femme, de la famille, de la société et surtout de l'Islam.

Il est donc préférable de choisir des femmes distinguées et d'un certain âge pour qu'elles prennent en charge de telles tâches. D'autre part, le fait d'empêcher la femme de gouverner ou de présider revient à sa nature qui, en général, ne supporte pas le lourd fardeau qu'impose une telle responsabilité.

Nous avons souvent dit qu'il existe des femmes qui sont plus compétentes que quelques hommes, telle que la reine de Saba' dont l'histoire est mentionnée dans le Saint Coran, nos savants estiment que la reine de Saba' est une exception qui ne peut-être prise comme référence. C'est selon les cas généraux qu'on tire des sentences et non pas sur l'exceptionnel.

Nous voyons également que la femme peut occuper divers postes tels que directrice, doyenne, présidente d'une institution ou membre au conseil parlementaire; mais il est important de signaler que son prestige social ne doit pas être aux dépens de l'intérêt général.

Nous avons détaillé ce point de vue dans le second chapitre de notre livre « *Fatâwa Mo 'âssira* » (Fatwas Contemporaines).



## Deuxième Chapitre

### ***La Femme en Tant que Mère***

**L**'Islam est la seule religion qui honore la femme en tant que mère. Le Saint Coran a mis l'accent sur son importance après la croyance en Dieu. La tradition prophétique a également exhorté les gens à être obéissants aux mères qui, en réalité, jouissent d'une place plus importante que celle des pères du fait de la fatigue qu'elles endurent en accouchant, en allaitant et en éduquant les enfants. Le Saint Coran l'exprime d'ailleurs à plusieurs reprises afin de donner de plus grands échos dans les cœurs et les esprits comme nous le constatons dans cet extrait :

*« Nous avons commandé à l'homme (la bienfaisance envers) ses père et mère; sa mère l'a porté (subissant pour lui) peine sur peine : son sevrage à lieu à deux ans. "Sois reconnaissant envers Moi, ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination" »*

(Loqmân : 14)

*« Et nous avons enjoint à l'homme de la bonté envers ses père et mère : sa mère l'a péniblement porté et en a péniblement accouché ; et sa gestation et sevrage durent trente mois »*

(Al-Hâqqa : 15)

En ce sens, un homme a demandé au Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) : « Ô Messager de Dieu quelle est la personne qui mérite ma compagnie ? Il répondit : *Ta mère*. L'homme a demandé encore : Puis qui d'autre ? Il répondit : *Ta mère*. L'homme insista : Puis qui d'autre ? Il dit : *Ton père*. »<sup>(1)</sup>

Selon al-Bazzâr, un homme qui faisait la circumambulation autour de la Ka`ba en portant sa mère, demanda au Prophète (sur lui prière et salut) s'il a rendu un grain de ce qu'elle a fait pour lui ? Le Prophète dit :

« *Non, tout cela n'égale même pas un cri de son accouchement* »

Ainsi, la bonté envers elle veut dire la bienfaisance, l'obéissance, et la reconnaissance. De plus, au cas où le Djihad est un devoir de suffisance, il est nécessaire de prendre sa permission pour l'accomplir.

À ce titre, un homme est venu au Prophète et lui dit : « Ô Messager de Dieu, je voudrai conquérir ; et je suis venu demander ton avis, le Prophète dit : As-tu une mère ? Il dit : Oui. Le Prophète répondit : *Reste à côté d'elle car le paradis est sous ses pieds* ».<sup>(2)</sup> C'est à dire si tu lui obéis tu rentreras, si Dieu le veut, au paradis.

Avant l'Islam, on négligeait la famille de la mère mais notre religion tolérante a conseillé aux gens de prendre soin des oncles et tantes maternels au même pied d'égalité que les oncles et tantes paternels.

---

<sup>(1)</sup> Al-Bokhârî et Moslim, d'après Abou Horayra.

<sup>(2)</sup> An-Nassâ'î (6 / 11) et Ibn Mâja (2781) et al-Hâkim.

Un homme demanda au Prophète : « J'ai péché, est ce que je peux me repentir ? Le Prophète dit : *As-tu une mère ?* Il répondit : Non. Il dit : *As-tu une tante ?* Il dit : Oui. Le Prophète lui dit : *Sois donc bon et bienfaisant envers elle.* »<sup>(1)</sup>

À vrai dire, l'Islam nous exhorte à être bon et bienfaisant envers la mère même si elle est associatrice. À ce titre, Asmâ', la fille d'Abou Bakr, a demandé au Prophète si elle pouvait maintenir le lien de parenté avec sa mère associatrice; il lui répondit : "Oui, sois en bonne relation avec ta mère".<sup>(2)</sup>

L'Islam a également donné le droit et la priorité à la mère divorcée de garder ses enfants.

Dans ce sens, une femme dit au Prophète : « Ô Messager de Dieu, voici mon fils, je l'ai porté, je l'ai allaité et je l'ai éduqué ; mais son père m'a divorcée et veut le prendre ! Le Prophète répondit : *Garde-le tant que tu ne te maries pas* »<sup>(3)</sup>

Par ailleurs, 'Amr et sa divorcée se sont disputés quant à la prise en charge de leur enfant 'Assim et se sont dirigés vers Abou Bakr afin qu'il tranche dans cette affaire.

Alors, il dit à 'Amr : « l'odeur de sa mère, son parfum et ses paroles sont pour lui mieux que toi ». Donc, la mère occupe une place de premier plan qui lui donne le droit de garder ses enfants en accomplissant son devoir de bien les éduquer et en leur inculquant les valeurs morales.

<sup>(1)</sup> At-Tirmidhî (1905), Ibn Hibbân et al-Hâkim et corrigé par adh-Dhahabî d'après Ibn 'Amr.

<sup>(2)</sup> Reconnu authentique à l'unanimité.

<sup>(3)</sup> Ahmad mais son attribution est faible.

Elle doit également enraciner en eux l'amour de Dieu, l'équité et la justice, ainsi que l'amour de la guerre sainte (le Djihad), ce qui exige d'elle une attitude raisonnable.

L'exemple d'al-Khansâ', cette mère croyante, est très expressif. Elle incita ses quatre fils à participer dans le combat d'al-Qâdissiyya par de fascinants encouragements. Le combat fini, elle su que tous les quatre sont morts en martyrs.

Elle dit alors : "Merci à Dieu qui m'a honorée en les faisant tuer pour Lui".

### ***Des mères éternelles***

Le Saint Coran nous a donné beaucoup d'exemples sur les bonnes mères qui ont marqué l'histoire de la foi telle que la mère de Moïse qui a obéi à Dieu en jetant son fils dans la mer tout en étant rassurée de Sa promesse :

« *Et Nous révélâmes à la mère de Moïse (ceci) : « Allait-le, et quand tu craindras pour lui, jette-le dans le flot. Et n'aie pas peur et ne t'attriste pas : Nous te le rendrons et ferons de lui un Messager »* »

(Al-Qassas : 7)

Citons entre autre la mère de Marie qui a voué ce qui était dans son ventre pour Dieu en Le priant de l'accepter :

« *Accepte-le donc, de moi. C'est Toi certes l'Audient et l'Omniscient* »

(Al 'Imrân : 35)

Et quand le nouveau-né fut une fille, elle tint sa promesse en priant Dieu de la protéger :

« *Je la place, ainsi que sa descendance, sous Ta protection contre le diable, le banni* »

(Al 'Imrân : 36)

Autre exemple, celui de Marie la fille de 'Imrân et la mère de Jésus, qui fut l'exemple même de la pureté et de la pudeur :

*« De même, Marie, la fille de 'Imrân qui avait préservé sa virginité ; Nous y insufflâmes alors de Notre Esprit. Elle avait déclaré véridiques les paroles de son Seigneur ainsi que Ses Livres : elle fut parmi les dévoués »*

(At-Tahrîm : 12)



### Troisième Chapitre

#### ***La Femme en Tant que Fille***

*L*es Arabes de la société préislamique s'affligeaient profondément à la naissance des filles. D'ailleurs, l'un des pères - lorsque sa femme mit au monde une fille - dit : « Je jure qu'elle est inférieure au garçon. »

Il veut dire par là, qu'en temps de guerre la fille ne fait que pleurer et crier sans pouvoir présenter aucun soutien financier étant donné sa dépendance directe de son mari.

Les mœurs d'antan permettaient au père d'enterrer sa fille vivante de peur d'une pauvreté ou d'un scandale. Le Saint Coran dit en blâmant cette attitude :

*« Et qu'on demandera à la fillette enterrée pour quel péché elle a été tuée »*

(At-Takwîr : 8-9)

Il donne également une description très précise des pères à la naissance des filles :

*« Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde (l'envahit). Il se cache des gens à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou*

*l'ensouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement ! »*

(An-Nahl : 58)

Quelques anciennes religions donnaient au père le droit de vendre sa fille s'il le voulait. D'autres religions comme celle de Hammourabi permettaient à l'homme de donner sa fille à un autre homme pour la tuer ou la posséder.

Mais, avec l'avènement de l'Islam, la fille est devenue égale au garçon du fait que tous les deux sont un don de Dieu et c'est Lui Qui partage ce don comme Il le veut :

*« Il fait don de filles à qui Il veut, et don de garçons à qui Il veut, ou bien Il donne à la fois garçons et filles ; et Il rend stérile qui Il veut. Il est certes Omniscient et Omnipotent »*

(Ach-Chourâ : 49-50)

Les histoires du Saint Coran montrent que quelques filles peuvent devancer les garçons ; comme Marie, la fille de 'Imrân que Dieu a choisie parmi toutes les autres femmes. Sa mère voulait qu'elle soit un garçon afin qu'elle puisse servir le temple (l'autel) et être un des bons gens :

*« Rappelle-toi quand la femme de 'Imrân dit : « Seigneur, je T'ai voué en toute exclusivité ce qui est dans mon ventre. Accepte-le donc, de moi, c'est Toi certes l'Audient et l'Omniscient ». Puis, lorsqu'elle en eut accouché, elle dit : « Seigneur, je T'ai voué en toute exclusivité ce qui est dans mon ventre... » or Allah savait ce dont elle avait accouché ! Le garçon n'est pas comme la fille. « Je l'ai nommée Marie, et je la place, ainsi que sa descendance, sous Ta protection contre le Diable, le banni. Son Seigneur l'agréa alors un bon agrément, la fit croître en belle croissance. » »*

(Âl 'Imrân : 35-37)

Le Saint Coran a vivement critiqué et blâmé ceux qui tuent leurs enfants (filles ou garçons) :

« *Ils sont certes perdants, ceux qui ont, par sottise et ignorance tué leurs enfants, et ceux qui ont interdit ce qu'Allah leur a attribué de nourriture inventant des mensonges contre Allah. Ils se sont égarés et ne sont point guidés.* »

(Al-An`âm : 140)

« *Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté ; c'est Nous qui attribuons leur subsistance, tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment un énorme péché.* »

(Al Isrâ' : 31)

En outre, d'après le Prophète (sur lui prière et salut) le paradis est la récompense de tout père qui éduque bien ses filles et prend soin d'elles jusqu'à ce qu'elles grandissent ou jusqu'à ce qu'il meurt, il sera le voisin du Prophète – prière et bénédiction sur lui – dans la vie éternelle. À ce titre, Moslim a rapporté d'après Anas que le Prophète a dit :

« *Celui qui éduque deux filles jusqu'à ce qu'elles grandissent, je serai moi et lui au jour de la résurrection comme ces deux doigts (en joignant index et majeur).* »

Quant à la version d'at-Tirmidhî, elle dit : « *Celui qui éduque deux filles nous rentrerons moi et lui au paradis et nous serons voisins comme ces deux doigts.* » en indiquant l'index et le majeur.

Ibn 'Abbâs a rapporté du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui- :

« *Celui qui a deux filles et prend soin d'elles, il rentrera au paradis grâce à elles.* »<sup>(1)</sup>

Quelques hadiths montrent que le paradis est la récompense du frère qui prend en charge ses sœurs. Par contre, d'autres expliquent que les récompenses divines sont attribuées à toute personne qui éduque bien les filles.

En effet, Abou Horayra a rapporté du Prophète - prière et bénédiction sur lui - :

« *Quiconque a trois filles et assume entièrement leur prise en charge avec patience, Dieu le fera rentrer par Sa miséricorde au paradis.* » Un homme dit : *mais si elles sont deux ?* Le Prophète dit : « *Il aura la même récompense* », l'homme dit, une autre fois : « *Et s'il a une seule fille* ». Le Prophète - prière et bénédiction sur lui – répondit : « *Alors cette seule fille le fera rentrer au paradis* ».<sup>(2)</sup>

Ibn Abbâs a également narré :

« *Quiconque a une fille et ne l'enterre pas vivante, ne l'humilie pas et ne lui préfère pas ses frères, entrera au paradis* »<sup>(3)</sup>

Ainsi, ces textes explicites et authentiques ont donné plus de prestige à la fille. Toutes les superstitions d'antan ont été ébranlées. La fille est avant tout un don de Dieu et nous devons Le remercier de Ses dons.

---

<sup>(1)</sup> Rapporté par Ibn Mâja et son attribution est authentique, et rapporté aussi par Ibn Hibbân et al-Hâkim.

<sup>(2)</sup> Rapporté et corrigé par al-Hâkim et reconnu comme authentique par adh-Dhahabî (4/176).

<sup>(3)</sup> Rapporté par Abou Daoud et corrigé par al-Hâkim.

L'Islam a donc interdit l'enterrement de la fille vivante, elle occupe désormais une place importante dans le cœur de son père. D'ailleurs, notre Prophète - prière et bénédiction sur lui – dit en ce qui concerne sa fille Fatima : « *Fatima est une partie de moi ; m'inquiète tout ce qui l'inquiète* », cette idée a été reprise plusieurs fois dans notre littérature islamique.

Quant à l'autorité du père sur sa fille, elle se limite à veiller sur son éducation en lui inculquant les préceptes de l'Islam et les valeurs morales comme il le fait avec les garçons. Il l'exhorté alors à faire la prière dès l'âge de sept ans, et la frappe à dix ans si elle n'a pas commencé auparavant, et la sépare de ses frères : elle doit avoir une chambre à coucher propre à elle. Il doit également s'intéresser aux préceptes de l'Islam en ce qui concerne les vêtements, les sorties et la façon de parler. De même, il doit assumer ses dépenses jusqu'à ce qu'elle se marie.

À ce titre, si une fille est réduite à l'esclavage, elle devient libre dès qu'elle est achetée par son père conformément aux directives de l'Islam.

En outre, si la fille possède des biens, le père n'a aucun droit dessus sauf pour les protéger. Par ailleurs, il ne lui est pas permis de marier sa fille à un autre homme pour que ce dernier lui fasse marier sa fille. Cette attitude qui consiste à échanger les filles s'appelle dans le *Fiqh* « *Nikâh ach-Chighâr* » du fait qu'il est exempt de la dot qui est du droit de la fille et non pas de son père.

Le père n'a donc pas le droit de marier sa fille à un homme qu'elle déteste, il est indispensable de prendre son avis. Si elle est divorcée, et qu'on la demande en mariage, elle doit expliciter clairement son consentement, si elle est vierge, elle

peut se taire pour exprimer son consentement mais si elle dit non, le père n'a pas le droit de l'obliger.

Abou Horayra a narré que nous devons demander à la divorcée et à la fille leur avis en ce qui concerne le mariage. Mais comment savoir l'approbation de la fille. Le Prophète a dit : « *Si elle se tait* ». Quant à 'Aicha, elle a rapporté du Prophète - prière et bénédiction sur lui - le hadith suivant : « On doit demander à la fille son avis. » Mais que faire si elle a honte ? Il dit : « *Son silence est une acceptation* »; c'est pour cette raison que les savants ont exigé d'informer les gens que le silence de la fille est une approbation.

Khadar, père d'al-Khansâ' la nassérienne, a voulu la marier sans son consentement ; mais le Prophète - prière et bénédiction sur lui - a refusé son mariage ».<sup>(1)</sup>

Selon Ibn 'Abbâs : « Une fille dit au Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - que son père veut la marier sans son accord, alors, le Prophète s'opposa à la décision du père et donna à la fille l'occasion de choisir son époux »<sup>(2)</sup>

D'ici, il est indispensable au père de prendre l'avis de sa fille; ce qu'explique *Sahîh Moslim* et d'autres en disant : « Le père demande et respecte l'avis de la fille à marier. »

Selon 'Aicha, une fille est venue se plaindre de son père qui a voulu la marier à son cousin sans son acceptation. 'Aicha lui demanda alors d'attendre l'arrivée du Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui).

---

<sup>(1)</sup> Rapporté par le groupe sauf Moslim.

<sup>(2)</sup> Rapporté par Ahmad, Abou Daoud, Ibn Mâja et ad-Dâraqatnî.

La fille informa donc le Prophète de son problème. Il convoqua son père et trancha l'affaire à la faveur de la fille, qui lui dit : « Ô Messager de Dieu, je savais que tu ferais cela ; mais j'ai voulu savoir si on peut prendre l'avis des femmes ».<sup>(1)</sup>

Selon ces hadiths, l'avis de la vierge et de la divorcée est une condition sine qua non pour l'authenticité du contrat du mariage : le mariage ne sera pas ainsi si l'avis de la vierge et de la non vierge n'est pas pris en considération comme nous l'avons déjà montré dans l'histoire d'al-Khansâ' fille de Khadr et celle de l'esclave.<sup>(2)</sup>

L'Islam nous a également exhorté à prendre l'avis des mères dans le mariage de leurs filles pour avoir le consentement de toutes les parties concernées. Selon Ibn 'Omar, le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - a dit : « *Demandez l'avis des mères dans le mariage de leurs filles* »<sup>(3)</sup>

Étant donné que le père ne peut marier sa fille sans son consentement ; la fille est appelée, à son tour, à respecter ce droit et ne doit pas se marier sans le consentement de son père : « *Pas de mariage sans Wali* »<sup>(4)</sup><sup>(5)</sup>

<sup>(1)</sup> Rapporté par an-Nassâ'i dans le livre « Le mariage et ses traditions » chapitre (Le père marie sa fille vierge sans son consentement) 6/ 86-87.

<sup>(2)</sup> *Nayl al-Awtâr* (6/ 254-256) Éditions Dâr al-Djil.

<sup>(3)</sup> Rapporté par Ahmad, et Abou Daoud ainsi qu'un narrateur inconnu ; mais il y a d'autres hadiths qui l'ont rendu authentique.

<sup>(4)</sup> *Wali* : Tuteur légal, dont l'avis est une condition sine qua non de la validité du mariage des femmes vierges sous sa tutelle.

<sup>(5)</sup> Rapporté par les cinq sauf an-Nassâ'i.

L'imam Abou Hanîfa et ses compagnons ont vu que la fille peut se marier sans l'approbation de son père à condition que l'époux soit son égal et lui convient sur divers plans. Mais il n'existe aucun hadith qui prouve ce qu'ils disent.

Il est connu que le mariage doit se conclure avec l'approbation des parents et de la fille pour éviter les rumeurs et ce qu'elles peuvent entraîner comme rancunes, le mariage étant un contrat d'amour et de miséricorde.

Les pères sont appelés, ainsi, à choisir un homme bon qui pourrait prendre soin de leurs filles. Et si cet homme est pieux et bon, le père ne doit pas entraver le mariage de sa fille (certes, l'homme doit aussi être capable de prendre en charge sa future épouse).

Voyons le hadith suivant :

*« Si un homme pieux et bon demande la main de votre fille, acceptez, sinon vous sèmez la corruption sur la terre ».*<sup>(1)</sup>

Nous constatons donc que l'Islam a appris au père que sa fille est un être humain, avant tout, qui se marie à un être humain comme elle. Elle n'est pas un produit à consommer et à vendre à celui qui paye le plus. Malheureusement, c'est le cas de plusieurs pères, à notre époque matérialiste.

À ce genre de pères nous adressons ce hadith :

*« Le mariage le plus heureux et le plus prospère est celui qui n'exige pas de dot exorbitante. »*<sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Rapporté par at-Tirmidhî, Ibn Mâja, al-Hâkim d'après abou Horayra, il est considéré comme bon dans "Sahîh al-Jâmi 'as-Saghîr".

<sup>(2)</sup> Rapporté par Ahmad.

## Quatrième Chapitre

### ***La Femme en Tant qu'Épouse***

*L*es religions et doctrines antérieures à l'Islam considéraient la femme comme une malédiction.

D'autres, voyaient en elle une simple machine pour assouvir les plaisirs de l'homme ou comme cuisinière et serveuse.

Est venu, ainsi, l'Islam pour empêcher le monachisme et le célibat en exhortant les gens à se marier et en considérant le mariage comme un des grands signes divins sur terre :

*« Et parmi Ses signes Il a crée de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection, et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent. »*

(Ar-Roum : 21)

Quand quelques compagnons ont voulu se verser dans le monachisme et le célibat en jeûnant le jour, et priant la nuit sans se marier, le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - a critiqué leur attitude en disant :

« *Quant à moi, je jeûne et je rompe le jeûne, et je prie la nuit et j'endors, et je me marie ; celui qui ne suit pas ma tradition ne fait pas partie de ma nation* »<sup>(1)</sup>

En l'Islam, la femme vertueuse est le meilleur trésor pour l'homme dans cette vie éphémère ; et l'une des raisons de son bonheur :

« *Un des plus grands dons de Dieu est que l'homme se marie avec une femme vertueuse ; s'il lui donne un ordre, elle lui obéit et s'il la regarde, elle lui fait plaisir, et s'il jure, elle se résigne ; et s'il s'absente de la maison, elle préserve son honneur et son argent.* »<sup>(2)</sup>

Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - a dit, à ce titre :

« *La vie est une série de jouissances dont la meilleure est la femme vertueuse* »<sup>(3)</sup>

Il a également dit :

« *Le bonheur du fils d'Adam réside dans le fait d'avoir une bonne épouse, un habitat confortable, et une voiture appropriée* »<sup>(4)</sup>

L'Islam a donc rehaussé le prestige de la femme en tant qu'épouse en lui donnant des droits lui permettant de faire le Djihad pour Dieu ; et ce, simplement en obéissant à son époux.

Une femme a demandé au Prophète : « Des femmes m'ont envoyée à toi, elles te disent, toutes sans exception, que Dieu

---

<sup>(1)</sup> Raconté par al-Bokhârî d'après Anas.

<sup>(2)</sup> Raconté par Ibn Mâja.

<sup>(3)</sup> Raconté par Moslim.

<sup>(4)</sup> Raconté par Ahmad.

a obligé les hommes à faire la guerre sainte et leur a permis une récompense même s'ils sont vaincus. Alors, que doivent faire les femmes pour avoir une telle récompense? Le Prophète dit : « *Elles doivent obéir à leurs époux et assumer leurs droits. Mais malheureusement peu d'entre vous le font* »<sup>(1)</sup>

L'Islam a donc promulgué des droits à la femme qui ne sont, certes pas des lettres mortes du fait que le musulman, la conscience de la société ainsi que la loi religieuse s'engagent à respecter ces droits.

Le premier de ces droits est la dot que l'homme offre à la femme pour exprimer son désir de se marier avec elle. Le Très Haut, a dit, à ce titre :

« *Et donnez aux épouses leur Mahr, de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abondonnent quelques chose, disposez en alors à votre aise et de bon cœur* »

(An-Nissâ' : 4)

Or, ce que l'on constate aujourd'hui est le contraire ! C'est la femme qui donne de l'argent à l'homme bien que la nature et la volonté d'Allah ont fait que la femme soit la demandée non la demandeuse.

Le second droit est « La dépense » étant donné que l'homme est chargé d'assumer la responsabilité de son épouse sur tous les plans. Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – a dit : « Vous devez les prendre en charge comme il est reconnu »; c'est à dire dépenser dans les normes de la religion sans exagération et sans avarice. Le Très Haut, exhorte les hommes en disant :

<sup>(1)</sup> Raconté par at-Tabarâni.

« *Que celui qui est aisé dépense de sa fortune ; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'il lui a donné et Allah fera succéder l'aisance à la gêne* »

(AT-Talâq : 7)

Quant au troisième droit, il consiste à « bien traiter les femmes »; Le Très Haut dit :

« *Et comportez-vous convenablement envers elles.* »

(An-Nissâ' : 19)

À vrai dire, les époux doivent tous les deux s'engager à respecter ce droit dans le but d'améliorer la relation entre eux ! Ils sont appelés à être souriants, sympathiques et bienfaisants ; tel que le veut notre Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - :

« *Le plus croyant des croyants est celui qui est bon et gentil avec ses proches et sa famille* »<sup>(1)</sup>

Ibn Hibbân a rapporté d'après 'Aïcha que le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - a dit :

« *Celui qui est bienfaisant, doit l'être d'abord envers sa famille, et moi je suis bienfaisant envers ma famille* ».

En effet, la biographie du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - a montré qu'il traitait très bien ses épouses et était très gentil au point qu'il les aidait à faire le ménage de temps à autre. Il a même fait deux fois la course avec 'Aïcha ; elle l'a devancé une fois et lui une autre.

---

<sup>(1)</sup> Raconté et corrigé par at-Tirmidhî.

En contre partie de ces droits, elle doit obéir à son mari sans désobéir à Dieu tout en prenant soin de son argent et de son foyer, elle ne doit faire rentrer personne à sa maison sans sa permission même s'il était membre de sa famille.

Ces devoirs ne sont pas austères en comparaison avec ce que l'homme assume comme droit.

D'ici apparaît l'équité de l'Islam qui a réparti les droits et les devoirs entre l'homme et la femme de façon à ce que chaque droit exige un devoir. D'ailleurs, Le Très Haut a dit :

*« Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations »*

(Al-Baqara : 228)

Il est donc important de signaler l'histoire d'Ibn 'Abbâs qui se paraît devant le miroir ; alors on lui demanda la cause ; il répondit : Je me pare pour mon épouse comme elle le fait pour moi ; puis il a cité ce verset : *« Elles ont des droits équivalents à leurs obligations »*. Ce qui prouve la profonde connaissance des Compagnons de tout ce qui se trouve dans le Saint Coran.

### ***L'indépendance de l'épouse***

L'Islam a respecté la personnalité de l'épouse et a rehaussé son prestige. Elle ne s'intègre pas dans la personnalité de l'époux comme en Occident où elle est connue par le nom de son époux et non pas par son nom et son prénom.

La femme en Islam est indépendante comme les femmes du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - qui sont connues par leurs noms et leurs familles telles que Khadija bint Khowaylid, 'Aïcha bint Abî Bakr, Hafsa bint 'Omar, Maymouna bint al-Hârith et Safiyya bint Hoyay ibn Akhtab,

dont le père était un juif, ennemi du Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui).

En outre, le mariage ne diminue pas son prestige et sa personnalité. Elle a le droit d'acheter, de vendre, de gérer ses biens d'hypothéquer ou donner ce qu'il lui plait de ses avoirs.

Il est à noter que la femme occidentale n'est arrivée à ce stade que dernièrement ; et dans quelques pays, elle souffre encore de l'emprise de l'époux.

## Cinquième Chapitre

### ***Le Divorce***

Woulant critiquer l'attitude de l'Islam envers la femme, les deux courants occidentaliste et orientaliste se sont ingénieusement attaqués à deux points : Le divorce et la polygamie.

Malheureusement, ce qui est pire est que quelques musulmans parlent de ces deux sujets en les qualifiant des plus grands problèmes de la famille et de la société.

Ils oublient, à ce titre, qu'ils mettent en cause l'Islam et sa législation.

À vrai dire, l'Islam a légiféré le divorce et la polygamie afin de remédier à d'autres problèmes plus graves dans la vie des deux sexes, le véritable problème est de ne pas comprendre parfaitement la sage législation d'Allah ou de la mal appliquer. D'ici, il faudrait bien comprendre et bien appliquer l'Islam pour qu'il n'y ait pas de dommages.

#### ***Pourquoi l'Islam a légiféré le divorce ?***

Afin de mettre un frein à la liberté totale de l'époux, le Prophète déclare : « *Parmi les choses permises, la plus détestée de Dieu est le divorce* ». Ce qui veut dire que la

répudiation est la dernière solution vu qu'une telle action détruit et dissout les liens familiaux.

Le divorce est légiféré en tant qu'une opération chirurgicale que l'homme raisonnable doit supporter afin d'éloigner un mal plus grand.

Ainsi, si les deux époux ne se supportent plus malgré toutes les tentatives de réconciliation, le divorce est dans ce cas le seul remède dont les retombées seront des plus néfastes. On a dit à ce sujet : « La séparation vaut mieux s'il n'y a pas d'entente ». Le Saint Coran a également dit :

*« Si les deux se séparent, Allah de par Sa largesse, accordera à chacun d'eux un autre destin »*

(An-Nissâ' : 130)

Autrement dit, l'Islam est une religion sage et raisonnable du fait qu'il est impossible d'imposer à un couple de vivre ensemble sans entente ni confiance. Imposer une telle vie, est une peine sévère. En d'autres termes c'est une prison à perpétuité ; pire encore c'est un enfer. C'est dans ce sens qu'un des penseurs a dit : « Vivre avec une personne avec qui vous ne vous entendez pas est un des plus grands malheurs que peut subir l'être humain. »

Al-Mutanabbi<sup>(1)</sup> a également dit :

*Le plus malheureux est d'avoir une amitié  
avec une personne malgré son gré.*

Si ces paroles sont dites à propos de l'ami qu'on rencontre quelques jours par semaines ou quelques heures par jour ; alors qu'en est-il de l'épouse qui ne se sépare point du mari.

---

<sup>(1)</sup> Un poète arabe.

## **Diminution du recours au divorce**

L'Islam a mis en place une série de principes et de préceptes, si les gens les appliquent de façon correcte, le recours au divorce diminuera certainement.

Nous allons, ainsi, les énumérer :

- 1) Bien choisir l'épouse et s'intéresser surtout à sa moralité et sa piété avant sa beauté et son argent. Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui – a dit :  
*« On se marie avec la femme pour quatre raisons : son argent, la noblesse de sa famille, sa beauté et sa piété...Et je te conseille de choisir la pieuse pour que tu réussisses dans ta vie. »*<sup>(1)</sup>
- 2) Voir la fiancée avant le contrat de mariage car le premier regard compte et joue un rôle important dans l'entente plus tard.
- 3) L'approbation de la femme quant à celui qui demande sa main sans l'obliger à se marier avec celui qu'elle ne désire pas.
- 4) La femme et ses parents doivent choisir un époux bon et pieux conformément aux paroles du Prophète : *« Si celui qui demande la main de votre fille est pieux, mariez la lui ».*
- 5) Le consentement du *Wali* est obligatoire.
- 6) La nécessité de la consultation des mères dans le mariage de leurs filles afin que tout le monde soit satisfait. D'ailleurs, le Prophète - prière et bénédiction

---

<sup>(1)</sup> Reconnu par les cinq Imam et raconté par Abou Horayra.

d'Allah sur lui - a dit : « *consultez les femmes dans le mariage de leurs filles.* »

- 7) Le bon traitement de la femme et la distinction entre les droits et les devoirs échangés entre les époux selon la volonté divine.
- 8) Le mari doit être réaliste en traitant sa femme, c'est à dire l'accepter comme elle est avec ses défauts et ses qualités.
- 9) Le mari doit également être raisonnable s'il ressent de la haine envers son épouse, sans se presser de divorcer, il est appelé à prier Dieu de changer les faits. Le Très Haut dit :

« *Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.* »

(An-Nissâ' : 19)

- 10) Dieu a ordonné à l'homme de traiter sa femme rebelle par la sagesse sans faiblesse ou violence :

« *Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les. Eloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand* »

(An-Nissâ' : 34)

- 11) L'intervention en cas d'un désaccord entre les époux ; et ce, en formant un conseil familial des deux côtés afin de les réconcilier :

« *Si vous craignez le désaccord entre les deux (époux), envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un*

*arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent une réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. »*

(An-Nissâ' : 35)

Voilà donc les préceptes de l'Islam, il nous reste seulement à les appliquer correctement afin de diminuer le recours au divorce et de le restreindre.

### ***Le divorce ... quand et comment ?***

L'homme ne doit pas se presser de recourir au divorce, il doit choisir le moment convenable tel qu'il est légiféré par le Coran et la Tradition prophétique. Il ne doit pas divorcer durant ou juste après la période de menstruation de son épouse, en période de pureté et sans pourtant avoir eu des rapports sexuels avec elle; sinon son divorce sera invalide. D'ailleurs, les érudits en religion ont affirmé que c'est un divorce illicite du fait qu'il s'oppose aux ordres du Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui). Ainsi il est dit dans le hadith authentique : « *Celui qui n'exécute pas nos ordres, tout ce qu'il fait est invalide.* »

Celui qui divorce doit être conscient et ne doit pas être constraint ou en colère sinon son acte est considéré comme illicite par la Sunna : « *Pas de divorce en mauvais état.* » Selon Abou Daoud le mauvais état est un état de colère, d'autres, l'ont expliqué par la contrainte.

De même, son intention à se séparer de son épouse doit être une intention ferme. Il lui est interdit de divorcer sans aucune raison ou pour une raison faible. Ce genre de divorce est illicite conformément aux penseurs et aux érudits tels que le canoniste Ibn al-Qayyim et son cheikh Ibn Taymiya.

Le seul divorce qui est licite est celui où le mari désire la séparation intentionnellement tout en étudiant et en examinant le pas qu'il va prendre. Dans ce cas, où le divorce est le seul remède pour éviter une vie insupportable, la répudiation est licite et valide. Ibn 'Abbâs a dit : « Le divorce est la conséquence d'une intention sage et étudiée. »

### ***Après le divorce***

Le divorce comme l'a institué le Coran donne deux occasions à l'homme de réviser sa décision. Il peut divorcer deux fois et rendre son épouse dans les deux fois. Mais s'il la répudie pour une troisième fois, il ne pourra plus la rendre sauf si elle se marie avec un autre et divorce de lui une deuxième fois. C'est pour cette raison qu'il est interdit de prononcer le divorce trois fois de suite ; et ce, conformément à la religion islamique. D'ailleurs, les deux imminents cheikhs de l'Islam, Ibn Taymiya et son élève Ibn al-Qayyim ont prouvé cet état de chose qui a été appliqué dans plusieurs pays arabes.

En tout cas, durant le délai d'attente du divorce, l'époux prend en charge sa femme et n'a pas le droit de la faire sortir de la maison matrimoniale.

Cependant, il exige d'elle de rester à ses côtés de sorte à favoriser un renouveau de sympathie entre eux :

« *Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau. »*

(At-Talâq : 1)

Il n'est point permis à l'homme d'enlever la dot à sa femme, ou n'importe quel autre bien :

« *Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné. »*

(Al-Baqara : 229)

La divorcée doit également jouir de ses droits selon les bienséances :

« *Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable, (constituant), un devoir pour les pieux. »*

(Al-Baqara : 241)

Il est également interdit de propager des rumeurs contre la divorcée :

« *Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance ; ou la libération avec gentillesse. »*

(Al-Baqara : 229)

« *Et n'oubliez pas votre faveur mutuelle »*

(Al-Baqara : 237)

Voilà, donc, le divorce en Islam...cette décision ne doit être prise qu'au moment opportun et pour un but précis.

Il est à noter que le Christianisme a interdit le divorce aux catholiques ; mais il est permis aux orthodoxes s'il y a lieu de fornication. Cet état de fait a mené un grand nombre de chrétiens à violer cette législation. Ce qui a poussé la plupart des pays chrétiens à mettre en place des lois qui permettent la répudiation sans les limites de l'Islam et ses exigences. Il n'est donc pas étonnant de voir ces gens là divorcer à tort et à travers d'où la dissolution de leur vie matrimoniale.

### ***Pourquoi c'est l'homme qui divorce ?***

Beaucoup d'entre-nous se demandent : Pourquoi le divorce doit être prononcé par l'époux ?

La réponse est que l'homme est le premier responsable de la famille, c'est lui qui l'entretient avant et après le mariage étant donné qu'il offre la dot et prend en charge les dépenses de son épouse et de ses enfants.

Et nous pensons qu'il est très difficile pour celui qui a vraiment fondé une telle famille, de la détruire et de mettre fin à sa stabilité.

De plus, l'homme est plus sage et plus patient que la femme ; celle-ci étant facilement influençable du fait de son affectivité et de son caractère colérique.

De même, il est déconseillé de soumettre le divorce au tribunal étant donné qu'il existe des problèmes conjugaux qui n'exigent pas leur transmission au tribunal.

Nous voyons que les occidentaux ont recours au tribunal pour trancher dans les affaires de divorce dont le pourcentage n'a point diminué pour autant.

### ***Comment l'épouse se débarrasse-t-elle de son époux si elle ne le désire pas ?***

D'aucuns se demandent comment l'épouse peut-t-elle divorcer de son mari si elle ne le désire plus à cause de son caractère, de son comportement avec elle ou de son infirmité physique et financière. Allah, Le Très Haut a mis quelques issues qui pourraient l'aider à trouver une solution à son problème, citons-en les suivantes :

1- Elle doit poser comme condition préalable dans le contrat que le divorce doit être entre ses mains.

Chose permise par Abou Hanîfa et Ahmad qui se sont référés au hadith suivant: « *La condition qui a le plus de droit d'être remplie est celle par laquelle vous validez les rapports sexuels* »

2- Elle peut demander le divorce si elle ne supporte plus son époux en lui rendant la dot qu'il lui a versée. Cet acte est appelé *al-Khol*<sup>(1)</sup> ; le Saint Coran dit :

« *Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché, si la femme se rachète avec quelque bien.»*

(Al-Baqara : 229)

On trouve également dans la Sunna que l'épouse de Thâbit ibn Qays est allée voir le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - ; le Prophète lui dit : « *Veux-tu lui rendre son jardin ?* » (Et c'était sa dot), elle dit : Oui ; le Prophète alors ordonna à son époux de prendre son jardin et de la divorcer. »

3- Elle doit recourir à un arbitre de sa famille à elle et à un arbitre de sa famille à lui conformément aux paroles du Très Haut :

« *Si vous craignez le désaccord entre les deux époux, envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux* »

(An-Nissâ' : 35)

<sup>(1)</sup> Divorce exigé par l'épouse.

À vrai dire, le fait que le Saint Coran ait qualifié le conseil familial par « arbitres », cela signifie qu'ils ont le droit de trancher le conflit. D'ailleurs quelques compagnons ont dit aux arbitres : Vous avez la totale liberté de réconcilier ou de séparer.

4- L'épouse peut demander le divorce à cause de l'infirmité sexuelle de son époux. Elle peut donc lever un procès au tribunal pour divorcer et éviter tout dommage.

5- L'épouse a le plein droit de se faire divorcer par le juge si son mari lui fait du mal, la traite violemment ou ne prend pas en charge ses dépenses.

Le juge peut donc intervenir pour mettre fin à l'austérité de l'époux :

« *Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort* »

(Al-Baqara : 231)

« *Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse* »

(Al-Baqara : 229)

Battre l'épouse est l'un des torts commis par l'époux contre elle.

Dans cette optique, quelques imams ont autorisé la séparation du couple si l'époux n'assume pas les dépenses de son épouse étant donné qu'elle ne peut vivre avec un époux pauvre ; sauf si elle accepte cela de bon gré.

Nous constatons de ce qui précède que l'Islam a donné à la femme plusieurs possibilités pour se débarrasser de quelques époux austères.<sup>(1)</sup>

Les lois mises en place par l'homme sont pour leur majorité injustes contrairement aux lois divines :

« *Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme* »

(Al-Mâ'ida : 50)

### **L'abus dans le divorce**

En guise de conclusion, il reste à dire que beaucoup de musulmans ont abusé du divorce vu qu'ils sont encouragés par beaucoup de penseurs musulmans qui ont autorisé et ont facilité le divorce même si l'homme est en état de colère ou d'inconscience. Ils ont ainsi oublié le hadith qui dit : « *Pas de divorce en état de colère et d'inconscience* » ainsi que le hadith qui dit : « *Le divorce doit être intentionné et étudié* ».

Ils ont également permis le divorce dit trois fois de suite. Il est à noter que quelques hommes peuvent jurer de divorcer; et ce, seulement en guise de plaisanterie. Dans ce cas le divorce est illicite.

D'ici, il est important d'informer les lecteurs que le seul divorce licite selon notre religion tolérante est le divorce prononcé explicitement au moment opportun et avec intention. Les grands penseurs de l'Islam ont encouragé ce genre de divorce tel que al-Bokhârî, Ibn Taymiya, Ibn al-Qayyim et d'autres. Ainsi, ce sont les musulmans qui sont responsables de l'incompréhension des préceptes de l'Islam.

<sup>(1)</sup> Le droit de la femme qui ne veut plus vivre avec son mari dans la deuxième partie du livre « *Fatâwa Mo'âssira* » (Fatwas Contemporaines).



## Sixième Chapitre

### ***La Polygamie***

*L*es Occidentaux et les orientaux abordent le sujet de la polygamie en tant qu'une nécessité de l'Islam et en tant qu'un précepte fondamental de notre vie. Ce qui est certainement faux. En principe, l'homme musulman se marie avec une seule femme qui serait son âme sœur. D'ici, régnera la tranquillité et la miséricorde entre eux, ils appliqueront les piliers de la vie matrimoniale cités dans le Saint Coran. C'est pour cette raison que les savants déconseillent à celui qui est marié avec une épouse vertueuse de se marier une autre fois pour éviter l'interdit. Le Très Haut a dit :

*« Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens »*

(An-Nissâ' : 129)

Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - a dit, à ce titre :

*« Celui qui a deux femmes et préfère l'une sur l'autre, il viendra le Jour Dernier, oblique et incliné »*<sup>(1)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Rapporté par les cinq, d'après Abou Horayra.

Quant à celui qui est incapable d'entretenir les dépenses de la seconde épouse, ou a peur d'égaler entre elles, il lui est interdit de se remarier conformément aux paroles du Très Haut :

*« Si vous craignez de n'être pas justes avec celle-ci, alors une seule »*

(An-Nissâ' : 3)

D'ici, il est obligatoire à l'homme d'égaler entre ses épouses sur tous les plans. Il ne doit pas, par exemple, passer la nuit chez l'une aux dépens de l'autre. Selon les jurisconsultes, il doit passer la nuit chez l'opprimée ; et ce pour qu'il y ait une véritable équité.

Il est vrai qu'il est conseillé au musulman de se marier avec une seule femme pour éviter les interdits et la punition de Dieu. Mais, il existe d'autres considérations humaines individuelles et sociales qui ont mené à autoriser au musulman de se marier avec plus d'une femme. À cet égard, l'Islam est une religion fondamentalement claire et explicite. C'est une religion qui est en accord avec la raison et la nature. Elle traite les problèmes de la société avec réalisme.

### ***La polygamie avant et après l'Islam***

D'aucuns croient que l'Islam est le premier à légiférer la polygamie. Or, ils oublient que plusieurs nations - avant l'Islam - autorisaient la polygamie sans limites et sans bornes, le nombre de femmes liées à un seul homme pouvait atteindre la dizaine ou la centaine. L'ancien Testament a cité, à ce titre, que le Prophète David (Daoud) s'est marié avec trois cent femmes et Salomon (Solaymân) avec sept cent femmes et esclaves.

L'Islam a ainsi mis au point des limites et des conditions à la polygamie.

Parmi ces limites, l'homme doit se marier avec quatre femmes pas plus. En guise d'exemple, Ghaylân ibn Salama qui s'est converti à l'Islam ; avait dix épouses ; alors le Prophète lui dit : « *Choisis quatre d'entre elles et quitte les autres* ». Il est de même pour ceux qui avaient huit ou cinq épouses.

Quant au mariage du Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) avec neuf femmes, c'est la volonté de Dieu qui a voulu cet état de fait ainsi que le besoin de la nation à ses femmes. De plus, durant toute sa vie, il n'a vécu qu'avec une seule épouse: 'Aïcha.

### ***La justice, condition sine qua non à la polygamie***

L'Islam exige comme condition préalable l'égalité entre les diverses épouses sur tous les plans. Alors, celui qui se voit incapable d'assumer ses responsabilités envers ses épouses, il lui est interdit de se marier avec plus d'une femme. Le Très Haut dit :

« *Si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule* »

(An-Nissâ' : 3)

Le Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) a dit :

« *Celui qui a deux épouses et préfère l'une sur l'autre, il sera le Jour Dernier incliné* »

L'inclination dans ce hadith signifie la violation des droits d'une épouse par rapport à l'autre et non pas la préférence affective; celle-ci étant pardonné par Allah. Le Très Haut dit :

« Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes même si vous en êtes soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles »

(An-Nissâ' : 129)

À cet égard, le Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) a dit :

« Ô Dieu Je partage ce que je possède, mais ne me blâme pas dans ce que Tu possèdes et je ne possède pas ».

À vrai dire, il existe toujours cette préférence dans l'âme humaine qui fait qu'on aime une personne plus qu'une autre.

Et quand le Prophète (paix et salut sur lui) voulait voyager, il tirait au sort pour choisir celle qui voyagerait avec lui ; mais il faisait cela pour satisfaire tout le monde.

### ***La polygamie... Pourquoi ?***

Étant la dernière religion sur terre, l'Islam contient une législation générale pour tout le monde. Elle est universelle du fait que Dieu a légiféré ses lois pour le citadin et le paysan ainsi que pour les régions chaudes et froides. Sa charia englobe tous les siècles et tous les temps. Allah met ainsi en considération les nécessités des individus et celles des groupes sociaux.

Il existe des hommes qui ont une vive envie de l'enfantement ; or leurs épouses sont stériles. N'est il pas mieux pour eux d'épouser une co-épouse pour qu'elle leur réalise leur volonté et leur désir. Dans ce cas, il incombe à l'homme d'être juste envers elles.

De plus, il existe un genre d'hommes dont la sensualité n'est point appropriée à celle de l'épouse ; celle-ci étant soit malade, soit frigide, ou soit la période de ses menstrues est longue ... etc. Il est ainsi connu que l'homme en général, ne peut se retenir des femmes, ne lui est-il donc pas ainsi autorisé de se remarier au lieu de chercher une amante ou de divorcer la première femme.

Le nombre des femmes pourrait également être supérieur à celui des hommes surtout après les guerres où sont tués beaucoup d'hommes et de jeunes. Dans ce cas, l'intérêt de la société voit dans la polygamie une solution parfaite pour éradiquer le phénomène des vieilles filles en leur assurant une vie matrimoniale, et en leur donnant la possibilité d'être et de devenir mères.

Ainsi, seront-elles protégées des commérages et des yeux malveillants. Cette solution est une des plus compatibles pour mettre fin au nombre croissant des vieilles filles ; sinon elles passeront leur vie à désirer la vie matrimoniale et maternelle, et seront des objets pour assouvir les plaisirs des hommes corrompus ; ce qui mènera absolument à l'augmentation du phénomène des enfants illégitimes ; un des phénomènes les plus destructeur et les plus corruptifs de la société.

La troisième solution qui se présente à elles est de se marier à un homme déjà marié capable d'assumer leur charge.

Il est indubitable que cette solution est la solution idéale et le remède adéquat à ce mal conformément aux préceptes de l'Islam :

﴿ Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ﴾

(Al-Mâ'ida : 50)

***La polygamie : un système moral et humain***

La polygamie est un système moral du fait qu'il ne permet pas à l'homme de se lier avec n'importe quelle femme et à n'importe quel moment.

Il ne lui est également pas permis de se marier avec plus de quatre femmes et de favoriser une sur les quatre autres implicitement et clandestinement ; ou il doit y avoir un consentement de la femme et de ses parents. Le contrat de mariage doit être inscrit dans un tribunal relatif à ces contrats. Et il est préférable que l'homme invite ses amis dans une fête musicale pour exprimer sa joie.

La polygamie est également un système humain vu qu'il protège la société de la corruption.

L'homme offre le *Mahr* (la dot) pour exprimer son respect et son désir d'épouser la femme qu'il a choisie. À vrai dire ce couple joue un rôle important en tant que cellule sociale produisant une progéniture active. L'homme prend, entre autre, en charge une partie des dépenses de son épouse en entretenant son accouchement. La polygamie est humaine du fait que l'homme reconnaît les enfants issus de sa rapport conjugal. Ces derniers sont pour la société le fruit d'un amour saint. D'ici, ils sont un honneur pour la société et la famille.

Comme l'a dit le Dr Mostapha as-Sibâ`î - que Dieu le couvre de Sa miséricorde - la polygamie permet à l'homme de diversifier son plaisir, mais multiplie ses charges et sa responsabilité sans limites. Et puisqu'elle est un système moral et humain, la polygamie est permise dans ce cadre.

### **La polygamie chez les occidentaux**

La polygamie en Islam diffère totalement de celle des occidentaux qui est en réalité une multiplicité illicite. D'ailleurs, un des écrivains occidentaux a défié ses concitoyens en disant : en agonisant, aucun homme n'a pu cacher au prêtre qu'il a connu des femmes ; même une seule. Les hommes occidentaux connaissent les femmes en tant que maîtresses et concubines ; et non pas en tant qu'épouses. De même, leurs connaissances ne se limitent pas à quatre femmes seulement ; mais leur nombre est illimité. Pire encore, la relation avec les femmes revêt un caractère clandestin. Du même coup, l'homme qui a de telles relations n'assume aucune responsabilité envers les femmes qu'il connaît. En réalité, il les déshonore, les scandalise et les laisse seules à assumer les douleurs de l'accouchement. D'ici, il ne reconnaît point les enfants issus de son rapport illicite du fait qu'ils sont illégitimes.

À vrai dire, c'est une multiplicité qui n'a aucun rapport avec la polygamie instaurée par l'Islam. Ainsi, elle est dépourvue de tout sentiment moral, affectif ou humain. Ce genre de relation est basé sur l'instinct, le plaisir et l'égoïsme, et non pas sur la responsabilité.

À vous maintenant de juger quel est le système le plus moral qui met un terme aux plaisirs illicites, le plus valorisateur qui rehausse le prestige de la femme, et le plus humain.<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> « *Al-Mar'a Bayn al-fiqh Wa al-Qânuone* » (La Femme Entre la Jurisprudence et le Droit), Dr Mostapha as-Sibâ`î, « *Tahrîr al-Mar'a fi 'Asr ar-Rissâla* » (La Libération de la Femme à l'Époque D'ar-Rissâla) du professeur 'Abd al-Halîm Abou Choqqa, 6<sup>ième</sup> partie.

***La polygamie ... un abus***

On ne peut nier que beaucoup de musulmans ont abusé de la polygamie comme ils l'ont fait pour le divorce. Le défaut ne réside pas dans la législation divine mais dans l'application de cette législation due à une mauvaise compréhension de la religion. Entre autre, on trouve celui qui se marie avec plus d'une femme sans qu'il soit sûr de pouvoir égaler entre ses épouses en matière de dépenses surtout s'il y a des enfants dont les responsabilités sont lourdes. De même, quelques uns sont capables de dépenser sans qu'ils soient capables d'égaler sur le plan affectif et sexuel.

Un comportement pareil de la part des hommes a mené à des retombées néfastes sur la famille étant donné qu'il gâte une épouse aux dépens d'une autre. Ce comportement a ainsi mené à une rancune entre les enfants d'un même père vu l'inégalité avec laquelle les traite celui-ci moralement et matériellement.

En tous cas, même si quelques un en ont abusé, ils n'ont pas atteint la bassesse des occidentaux qui interdisent la polygamie et autorisent les relations illicites, le véritable problème dans nos communautés islamiques n'est point la polygamie mais la monogamie.

***L'appel des occidentaux à interdire la polygamie***

Malheureusement, quelques propagandistes occidentaux dans nos pays arabes et musulmans ont profité de la déviation de quelques musulmans pour énumérer sans cesse les inconvénients de la polygamie tout en se taisant et en faisant la sourde oreille à la fornication que quelques lois des pays musulmans autorisent malheureusement.

À cet égard, les médias et surtout les films et les feuilletons ont joué un rôle dangereux sur les esprits dont notamment ceux des femmes qui refusent la polygamie.

D'ailleurs, elles préfèrent que leurs maris commettent la fornication et refusent qu'ils se marient avec une autre.

### ***Les arguments des propagandistes de l'interdiction***

En effet, ces gens-là ont réussi, et ce dans quelques pays arabes et musulmans à promulguer des lois interdisant la polygamie que Dieu a légiférée, et ce; en imitant des occidentaux. D'autres pays essayent d'instaurer ces lois. Mais le plus étonnant est qu'ils se basent sur la religion pour argumenter leurs jugements qu'ils revêtent d'un aspect religieux.

Parmi leurs arguments est que le *Wali* a le droit d'interdire que sa fille se marie avec un polygame et ce pour éviter toute corruption.

D'ailleurs, quelques uns se basent sur le Saint Coran audacieusement et disent que le Coran a exigé de celui qui se marie avec plus d'une femme d'égaler entre elles. Et celui qui a peur d'être injuste, doit se limiter à une seule. Ils se réfèrent aux paroles du Très Haut :

*« Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins, Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule »*

(An-Nissâ' : 3)

L'équité est donc la principale condition pour être polygame. Mais ces propagandistes ont présenté un autre

verset de la même sourate pour dire que l'équité et l'égalité sont impossibles à réaliser :

*« Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens »*

(An-Nissâ' : 129)

Selon eux, ce verset a démenti le verset précédent.

Or, tous ces arguments sont invalides face à l'esprit scientifique. À ce titre, nous allons répondre à chacun de ces arguments.

### ***La religion (la charia) ne permet pas la corruption***

À ceux qui disent que la polygamie est un système corruptif nuisant à la société, nous disons que c'est une tricherie et une tromperie flagrante.

Au prime abord, nous leur répondons que la religion islamique ne peut permettre aux gens de se faire du mal ou ne peut leur interdire de bénéficier de ce qui leur ferait du bien. Il est même prouvé dans le Coran et par déduction que Dieu ne légifère que ce qui est profitable et utile en interdisant le nocif et le nuisible. Le Saint Coran a décrit cela en citant le rôle du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - et ce dans un style extraordinaire :

*« Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licite les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux »*

(Al-A'râf : 157)

D'ici, tout ce qui est nocif est interdit par la religion et tout ce qui est utile est autorisé. Ceci est clair dans le Coran quand il cita le vin et les jeux du hasard :

*« Dis : "Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité »*

(Al-Baqara : 219)

Partant de ce principe, la religion a permis la polygamie du fait que la nocivité et l'utilité sont sur le même pied d'égalité. Si l'homme est certain qu'il sera juste envers ses épouses, la religion lui donne le droit à la polygamie ; mais :

*« Si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci alors une seule »*

(An-Nissâ' : 3)

De même, l'épouse ne doit pas être égoïste en monopolisant la vie matrimoniale en refusant à son mari d'épouser une autre qui pourrait le protéger des interdits et lui enfanterait une progéniture bienfaisante.

Ainsi, au lieu de rester vieille fille, veuve ou divorcée, il est profitable pour de telles femmes de se marier avec un homme qui les protégeraient de la corruption, et ce en vivant honnêtement, et pourquoi ne pas accepter cet homme là avec une autre?

L'intérêt de la société, exige la protection des hommes des interdits, ainsi que l'honneur des filles et ce en autorisant le mariage où les deux sexes assument leur responsabilité l'un envers l'autre, au lieu de la multiplicité des occidentaux qui interdit la polygamie et permet à l'homme de nouer des relations illicites avec des maîtresses et des concubines. Comme nous l'avons déjà dit c'est une multiplicité inhumaine

et immorale où les deux sont exempts de responsabilité. Citons également qu'un enfant né de cette relation maudite, sera sans père légal, sans famille et sans descendance. Selon vous, que devons nous éviter: le licite ou l'illicite ?

Notre religion a également égalé entre la première épouse et la seconde sur tous les plans étant donné que leur époux doit entretenir leurs dépenses, leur habit ainsi que la prise en charge de leur maison. C'est donc la condition sine qua non de l'Islam pour qu'il y ait polygamie.

Il est vrai que quelques maris ne sont pas justes envers leurs femmes ; mais c'est leur faute du fait que la charia a exigé la justice. Dans ce cas, c'est eux qui assument la responsabilité d'une male application des préceptes d'Allah.

Quant à leur argument qui dit que le *Wali* a le droit d'interdire quelques permissions, nous répondons que Dieu a donné au protecteur le droit de limiter quelques permissions; et ce, dans quelques cas pour un intérêt prépondérant. Alors, il n'est permis à personne d'interdire étant donné que c'est Dieu Seul qui interdit ce qu'il veut vu qu'il est le Législateur. À ce titre, le Coran nie cette qualité aux Gens du Livre :

« *Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah* ».

(At-Tawba : 31)

Le hadith suivant est venu expliquer ce verset :

« *Les rabbins et les moines leur permettaient et interdisaient des choses ; alors ils les ont suivis* »

La limitation de l'abattage durant des jours précis pour en diminuer la consommation tel qu'à l'époque de 'Omar ou

l'interdiction de la culture d'une récolte aux dépens d'autres tel que le coton en Égypte aux dépens des récoltes agro-alimentaires sur lesquelles vivent les gens, s'inscrivent sous les permissions interdites pour l'intérêt général. ; Citons, en outre, l'interdiction aux militaires ou aux diplomates de se marier avec des étrangères de peur que ces femmes ne propagent les secrets de l'État tel qu'on l'a déjà interdit avec les femmes du Livre (chrétiennes et juives) de peur qu'elles corrompent nos filles musulmanes surtout où se trouvent les minorités islamiques dont le nombre est très limité.

Or, nous trouvons que c'est absurde d'interdire ce qu'Allah a légiféré explicitement dans le Coran et dans le hadith de son Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - tels que le divorce et la polygamie, et ce ; en les interdisant de façon absolue. Nous n'avons en aucun cas le droit d'interdire quoique ce soit ; notre droit est de limiter quelques permissions.

Quant au fait, qu'ils ont cherché leur argumentation dans le Saint Coran, nous leur disons que c'est une argumentation invalide qui change et altère les paroles de Dieu et accuse le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - et ses Compagnons de mal comprendre le Coran ou de le comprendre mais désobéissent délibérément.

Le verset qui leur a servi d'argumentation : *« Si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule »* leur répond, en réalité, s'ils réfléchissent au sens. Dieu a permis la polygamie à condition d'être juste, puis il a montré quel est le genre de justice dans la même sourate :

*« Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes, même si vous en être soucieux. Ne vous*

*penchez pas tout à fait vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens* »

(An-Nissâ' : 129)

Ce verset montre que la justice absolue ne peut être pratiquée entre les femmes vu que l'égalité absolue exige l'équité entre elles, même sur le plan affectif et sexuel ce qui est impossible pour la nature humaine. Et comme vous savez c'est plus fort que nous car nos cœurs sont entre les mains du Très Haut, Il les change comme Il veut. À cet égard, notre Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui) disait après avoir égalé entre ses femmes en matière de dépenses le hadith : « *Ô Dieu j'ai partagé ce que je possède ; ne me blâme pas alors dans ce que Tu possèdes et je ne possède pas* » c'est-à-dire le cœur : « *Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux* » et « *Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens* ».

Le verset signifie que le penchement et l'inclination affective sont pardonnés.

Or, le plus surprenant est que quelques pays arabes et islamiques interdisent la polygamie en même temps que leurs lois permettent la fornication que Dieu a qualifiée de turpitude :

« *C'est une turpitude et quel mauvais chemin* »

(Al-Isra' : 31)

Ils interdisent la polygamie sauf en cas de contrainte du mari à vivre avec sa femme ou en cas de trahison nationale si l'époux persiste à la trahison.

À cet égard, j'ai entendu de notre Imam le cheikh 'Abd al-Halîm Mahmîd (que la Miséricorde de Dieu soit sur lui)

qu'un homme musulman, dans un pays arabe africain qui interdit la polygamie, s'est marié pour une deuxième fois par un contrat secret (mariage blanc, secret), mais licite sans qu'il soit enregistré étant donné que la loi de ce pays interdit sa notification et ne reconnaît point la polygamie. En un mot, c'est un crime. La police le surveillait quand il se rendait souvent chez sa deuxième épouse.

Il a ainsi violé la loi étant donné qu'il est avec sa deuxième épouse. Un jour, la police les a arrêtés en accusant l'homme d'avoir épousé une seconde femme.

Aux investigations, l'homme étant intelligent leur a dit que ce n'était pas sa femme, mais sa maîtresse et sa confidente. Alors, les investigateurs étaient étonnés et se sont excusés auprès de l'homme d'avoir pris cette femme pour son épouse.

Ils ont, ainsi, laissé l'homme connaître et vivre avec une femme illicitement. Malheureusement, le concubinage est une liberté personnelle protégée par la loi de ce pays.



## Septième Chapitre

### ***La Femme en Tant que Femelle***

**L**'Islam a respecté la féminité de la femme et l'a considérée comme un être complémentaire à l'homme et non pas son adversaire. Ils ont tous deux besoin l'un de l'autre. À cet égard, la volonté et la sagesse de Dieu se trouvent dans toutes Ses créatures.

On trouve le mâle et la femelle chez l'homme, l'animal et les plantes comme le positif et le négatif en électricité et en magnétisme ; même l'atome contient une charge électrique positive (proton) et une autre négative (électron). Nous trouvons une illustration dans le Coran qui date de quatorze siècles :

*« Et de toute chose Nous avons crée "deux éléments" de couple. Peut-être vous rappellerez-vous ? »*

(Adh-Dhâriyât : 49)

Nous pouvons, ainsi, représenter le mâle et la femelle par une bouteille et son bouchon. Ils sont inséparables.

Depuis que Dieu a crée Adam ; Il a crée avec lui son double (Ève) afin qu'ils vivent en tranquillité. Dieu n'a pas crée Adam seul et ne l'a pas laissé seul même au paradis. De

même, les ordres et les interdictions d'Allah s'adressaient aux deux :

« *Ô, Adam, habite le paradis toi et ton épouse, et nourrissez-vous en de partout à votre guise ; mais n'approchez pas de l'arbre que voici : sinon vous seriez du nombre des injustes* »

(Al-Baqara : 35)

Il y a donc une complémentarité entre les deux sexes.

Le Saint Coran dit, à ce titre :

« *Le garçon n'est pas comme la fille* »

(Al `Imrân : 36)

La femme n'a jamais été un ennemi de l'homme, mais son partenaire :

« *Vous êtes les uns des autres* »

(An-Nissâ' : 25)

« *Allah vous a fait à partir de vous-même des épouses* »

(An-Nahl : 72)

De même, la sagesse de Dieu a fait que la formation physique et psychique de la femme soit différente de celle de l'homme. Donc l'attraction instinctive entre eux est innée. Ainsi l'Islam s'oppose à tout système qui est contraire à cette nature, tel que le monachisme.

Il a, de même, interdit l'utilisation de cet instinct hors du mariage qui est la base de la création de la famille. Alors l'Islam a interdit la fornication, comme les autres religions monothéistes et ce ; en prohibant toute turpitude. Notre religion a voulu protéger l'homme et la femme des facteurs d'égarement.

L'Islam a ainsi mis en place des sentences et des directives qui respectent la femme musulmane. Il prend en considération

sa féminité instinctive en l'honorant et en la protégeant des corrupteurs qui violent les filles d'Ève et les déshonorent immoralement.

Nous pouvons préciser l'attitude de l'Islam envers la féminité de la femme à travers ces points :

1) L'Islam protège la féminité de la femme pour qu'elle persiste en tant qu'une source d'affection, de beauté et de finesse ; c'est pour cette raison que Dieu lui a permis quelques points interdits aux hommes tout en tenant compte de sa nature féminine tel que le port des bijoux et de l'or, en particulier, et le port du satin. Le hadith dit :

*« Ces deux choses sont interdites aux hommes du fait qu'elles sont permises à leurs femmes »<sup>(1)</sup>*

L'Islam a interdit à la femme de se comparer et de se comporter comme les hommes du fait qu'elle porte atteinte à sa féminité en mettant les habits des hommes. Il a également interdit aux hommes de se comporter comme les femmes. Dieu a ainsi maudit et châtié ceux qui se comportent comme les femmes et celles qui se comportent comme les hommes. Le hadith dit :

*« Trois ne rentreront pas au paradis et Allah ne verra point leur visage le Jour Dernier : le désobéissant à ses parents, la femme qui se comporte comme les hommes et l'homme qui n'est pas jaloux sur son honneur »<sup>(2)</sup>*

<sup>(1)</sup> Rapporté par Ibn Mâja (3595) ; c'est un hadith authentique.

<sup>(2)</sup> Rapporté par Ahmad d'après Ibn 'Omar. Le cheikh Châkir dit qu'il est authentique (1680), et rapporté par an-Nassâ'î et al-Hâkim.

2) L'Islam prend soin de la faiblesse féminine et veut sa protection par un homme assumant ses dépenses. Elle est soit sous la protection de son père, de son mari, de ses enfants ou de ses frères qui doivent tous la prendre en charge conformément à la religion islamique sans qu'elle soit obligée de confronter la vie et de concurrencer les hommes.

3) L'Islam protège la morale et la pudeur de la femme en préservant son honneur et son prestige des mauvais esprits et des rumeurs. Il lui recommande donc de :

a- Baisser son regard et garder sa dignité et sa pureté :

*« Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté »*

(An-Nour : 31)

b- D'être décente et pudique : *« Et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines. »* On a expliqué : *« Que ce qui en paraît »* le Kohol, la bague, le visage, les mains, et d'aucuns ont ajouté les pieds.

c- De ne montrer leur beauté comme les cheveux, la gorge, les bras, les jambes et les cuisses qu'à leurs maris et ceux qui leurs sont interdits parmi les hommes :

*« Et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs fils ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes »*

(An-Nour : 31)

d- De marcher avec décence et parler pudiquement :

« *Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures* »

(An-Nour : 31)

« *Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade "l'hypocrite" ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent* »

(Al-Ahzâb : 32)

Ainsi, il n'est pas interdit à la femme de parler; mais elle ne doit pas montrer trop de complaisance dans ses paroles.

e- L'Islam recommande à la femme d'éviter tout ce qui attire l'homme. D'ailleurs, on trouve dans le hadith :

« *N'importe quelle femme qui se parfume pour les gens, c'est une fornicatrice* ».<sup>(1)</sup> C'est à dire qu'elle agit comme cette dernière.

f- L'Islam exige qu'elle ne soit pas seule avec un autre homme que son mari ou un *Mahram*<sup>(2)</sup> afin de sauvegarder son honneur et d'éviter de porter atteinte à sa réputation.

g- L'Islam interdit à la femme la mixité dans la société des hommes sauf en cas de prière, d'enseignement et de participation dans l'accomplissement des bonnes œuvres, et ce, tout en respectant les directives de l'Islam.

<sup>(1)</sup> Rapporté par Abou Daoud d'après Abou Moussa (4173), et at-Tirmidhî (2786) authentique.

<sup>(2)</sup> *Mahram* : tout homme qui est interdit à la femme au mariage.

L'Islam protège la féminité de la femme et sa pudeur en l'éloignant des vices d'une part, et des rumeurs d'une autre part. Par ailleurs, il prend en considération sa psychologie et sa nature affective dans toutes les dimensions.

Ces législations et ces dispositions respectent l'homme et le protègent des diverses perversions.

## Huitième Chapitre

### ***La Mixité Permise***

**U**n mot très étrange a envahi notre culture ; celui de « la mixité » entre l'homme et la femme. En réalité, au temps du Prophète et des Compagnons, les femmes rencontraient les hommes dans diverses occasions religieuses et autres sans que cela soit interdit et sans qu'il soit nommé « mixité ».

Cependant, ce mot s'est répandu à notre ère, - et je ne sais pas quand a-t-il commencé à être utilisé - il contient un sens qui n'est pas approprié aux valeurs de l'homme et de la femme. La mixité entre les deux sexes signifie l'absence de toute frontière entre eux.

Donc, il y a divergence d'opinions. Le clan des extrémistes affirme que toute mixité est illicite. Celui des prôneurs de l'occidentalisme prétend que toute mixité est licite

J'ai abordé ce sujet dans mon livre « *Fatâwa Mo`âssira* » (*Fatwas Contemporaines*) où j'ai parlé de la mixité, la salutation des femmes, la visite entre hommes et femmes malades.

Ce que je veux souligner est que nous devons suivre le bon chemin ; celui de Mohammad - prière et bénédiction d'Allah

sur lui - et ses Compagnons en évitant la liberté excessive des occidentaux et l'extrémisme des orientaux.

Si nous observons l'ère du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - nous voyons que la femme n'était ni emprisonnée ni isolée telle qu'elle l'était aux âges du sous-développement des musulmans

En effet, elle assistait à la prière en groupe et celle du vendredi à la mosquée du Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - où elle se mettait aux dernières rangées après les hommes. Rappelons qu'il est préférable que la rangée des femmes soit bien au fond de peur que les hommes ne soient découverts étant donné qu'en ces temps là les pantalons n'étaient pas connus et rien ne séparait les deux sexes dans une même mosquée.

En plus, ils rentraient tous d'une même porte ; ce qui la rendait encombrée à l'entrée et la sortie jusqu'au jour où le Prophète dit : « *Si cette porte était seulement réservée aux femmes.* » Dès lors, cette porte est consacrée aux femmes ; elle est même appelée « la porte des femmes ».

Comme nous l'avons déjà signalé, les femmes assistaient à la Salât du vendredi et écoutaient le discours du Prophète. D'ailleurs l'une d'elles a appris la Sourate de « Qâf » à force de l'écouter chaque vendredi du Prophète (prière et bénédiction d'Allah sur lui). Ces femmes assistaient aux prières des deux fêtes qui groupaient un grand nombre de gens de tout âge, hommes et femmes implorant Dieu.

Dans ce sens, Moslim a rapporté d'après Omm 'Atiyya : « On nous ordonnait de faire la prière des deux fêtes, la jeune fille, la mariée et la femme ayant ses menstrues ce jour là ».

Dans une autre version, elle a dit : « Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - nous ordonnait de faire sortir les esclaves pubères et les femmes ayant leurs menstrues aux prières d'*al-Fitr* et d'*al-Ad-ha*. Les femmes ayant leurs menstrues écoutaient seulement le sermon. J'ai dit : Ô Messager de Dieu, si une de nous n'a pas d'habits ; il a dit : « *Qu'une d'entre vous lui donne ce qu'elle ne porte plus.* »

Cependant cette tradition du Prophète est négligée par les musulmans. Néanmoins, quelques jeunes de la Da'wa ont récemment ravivé et ressuscité quelques traditions telles que celle de rester à la mosquée les dix derniers jours de Ramadan, et la tradition qui permet aux femmes d'assister à la prière de l'Aïd.

Elles assistaient également aux leçons religieuses avec les hommes chez le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - pour s'informer sur les sujets qui les intéressent sans avoir honte.

D'ailleurs, 'Aicha a rendu hommage aux femmes des *Ansârs*<sup>(1)</sup> qui n'avaient pas honte d'interroger en matière de religion tels que les sujets de la menstruation, de purification...etc.

Elles ne se sont pas contentées de consulter le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - avec les hommes ; mais elles ont demandé qu'il leur consacre une journée à part : « Ô Messager de Dieu, les hommes ont pris tout ton temps, alors

<sup>(1)</sup> Hôtes médinois ayant reçu le Prophète - sur lui prière et salut - et les Émigrants mequois.

consacre-nous une journée que tu choisiras. »<sup>(1)</sup> Leur requête a été ainsi exaucée.

D'autre part, les femmes ont joué un rôle important dans le domaine militaire et guerrier soit en combattant l'ennemi soit en soignant les blessés à côté d'autres services comme la préparation des repas pour les guerriers.

À ce titre, Omm 'Atiyya a dit : « J'ai fait avec le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - sept conquêtes où je préparais le manger, soignais les blessés et assistais les malades. »<sup>(2)</sup>

Muslim a également rapporté d'après Anas : « 'Aicha et Omm Salîm étaient très actives à la conquête d'Ohod<sup>(3)</sup>, elles portaient des bidons sur leurs dos et donnaient aux guerriers à boire ; puis retournaient pour les remplir à nouveau »<sup>(4)</sup>

Le fait que 'Aicha participe, à l'âge de vingt ans à une telle conquête, répond à ceux qui disent que c'était les vieilles seulement qui participaient aux conquêtes et aux combats.

De plus, que feront les vieilles dans de telles situations alors que les combats nécessitent une force physique et psychique.

L'imam Ahmad a dit que six épouses de croyants étaient avec l'armée qui a assiégié « Khaybar »<sup>(5)</sup> ; elles soignaient les

---

<sup>(1)</sup> Rapporté par al-Bokhârî de son *Sahîh*, chapitre « al-'Ilm ».

<sup>(2)</sup> Rapporté par Muslim (1812).

<sup>(3)</sup> L'unique conquête du Prophète - sur lui prière et salut - contre les infidèles mequois, dans laquelle l'armée musulmane fut vaincue, en l'an 3 de l'Hégire.

<sup>(4)</sup> Rapporté par Muslim (1811).

<sup>(5)</sup> L'une des conquêtes du Prophète - sur lui prière et salut - contre les juifs de Khaybar, en l'an 7 de l'Hégire.

blessés, s'entraidaient dans l'accomplissement des bonnes œuvres, filaient la laine, aidaient à faire passer les flèches et distribuaient la nourriture.

En récompense, le Prophète leur a donné une part du butin. D'ailleurs, il a été affirmé que quelques épouses des Compagnons ont participé à quelques conquêtes islamiques en portant parfois les armes, l'histoire d'Omm 'Imâra Nossayba bint<sup>(1)</sup> Ka'b dans la conquête de Ohod, est très connue.

Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - lui a rendu hommage en disant qu'elle est mieux que beaucoup d'hommes. D'autre part, Omm Salîm a pris, dans la bataille de Honayne<sup>(2)</sup> un poignard pour l'enfoncer dans le ventre de celui qui oserait s'approcher d'elle. D'ailleurs, Moslim a rapporté d'après le fils d'Omm Salîm, Anas, qu'Abou Talha, le mari d'Omm Salîm l'a vue avec le poignard et a dit : « Ô Messager de Dieu ; voilà Omm Salîm qui porte un poignard ! Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - a dit : « *Pourquoi ce poignard ?* » Elle dit : « Je le garde, dans le cas où un des associateurs s'approche de moi, je l'enfoncerai dans son ventre. » Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - rit ».<sup>(3)</sup>

Pour plus d'informations, il est recommandé de voir « *Sahîh al-Bokhârî* » où il a consacré un chapitre aux conquêtes des femmes.

<sup>(1)</sup> La fille de.

<sup>(2)</sup> L'une des conquêtes du Prophète - sur lui prière et salut - contre les tribus arabes entourant la Mecque, en l'an 8 de l'Hégire.

<sup>(3)</sup> Rapporté par Moslim (1809).

L'ambition de la femme musulmane à participer aux conquêtes à l'époque a dépassé les terres arabes proches telles que Khaybar et Honayne pour atteindre les pays les plus lointains.

Nous trouvons dans « *Sahîh al-Bokhârî* » et « *Sahîh Moslim* » d'après Anas :

Après une sieste chez Omm Harâm bint Milhân (tante maternelle d'Anas), le Prophète s'est réveillé en souriant. Elle dit : Ô Messager d'Allah ! Qu'est ce qui te fait rire, il répondit : « *Je suis content parce qu'il existe des gens de ma nation qui feront des conquêtes pour servir la cause de Dieu et qui voyageront par mer ; ceux là seront soit vainqueurs soit morts pour Dieu.* » Elle dit : Ô Messager de Dieu, prie Allah pour que je sois parmi eux ; le Prophète a pria donc pour elle ».<sup>(1)</sup>

À l'époque de 'Othmân, Omm Harâm est partie pour une conquête par bateau avec son mari 'Obâda ibn as-Sâmit à destination de Chypre où elle a été tuée, la prière du Prophète pour elle fut répondue.

Quant à la vie sociale, la femme a participé activement en prêchant le bien et en prévenant le mal :

« *Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable...* »

(At-Tawba : 71)

Citons à ce titre, l'histoire très connue de la femme qui s'est opposée au Calife 'Omar ibn al-Khattâb à la mosquée ;

---

<sup>(1)</sup> Voir le hadith de « *Sahih Moslim* ».

en réponse à son discours où il recommandait de ne pas exiger une grande dot. Cette femme s'est référée dans son affirmation à des versets coraniques. Le Calife retira ses propos en disant : « La femme a raison et 'Omar s'est trompé ». <sup>(1)</sup>

Dans un autre contexte, 'Omar a nommé bint 'Abd Allah al-'Adawiya comme régisseur du Souk (marché).

En plus, celui qui observe le Saint Coran et son discours sur la femme dans les différentes époques et dans la vie des Prophètes et des Messagers, ne ressentira point cette grande séparation que quelques-uns ont établie, entre l'homme et la femme.

Nous trouvons, ainsi, Moïse - dans sa jeunesse - parler avec les deux filles du vieux qui lui répondaient sans complexe et sans arrières pensées, il les a d'ailleurs aidées, puis l'une d'elles fut envoyée à lui par son père pour l'inviter chez eux, ensuite, elle proposa à son père de l'engager à travailler pour eux vu sa force et son honnêteté. Il est venu dans le Coran :

*¶ Et quand il fut arrivé au point d'eau de Madyan, il y trouva un attroupement de gens abreuvant (leurs bêtes) et il trouva aussi deux femmes se tenant à l'écart et retenant (leurs bêtes). Il dit : « Que voulez-vous ? » Elles dirent : « Nous n'abreuverons que quand les bergers seront partis ; et notre père est fort âgé ». Il abreuva (les bêtes) pour elles puis retourna à l'ombre et dit : « Seigneur, j'ai grand besoin du bien*

<sup>(1)</sup> Rapporté par Ibn Kathîr dans l'explication de la Sourate an-Nissâ', son attribution est bonne.

*que Tu feras descendre vers moi». Puis l'une des deux femmes vint à lui, d'une démarche timide, et lui dit : « Mon père t'appelle pour te récompenser pour avoir abreuvé pour nous ». Et quand il fut venu auprès de lui et qu'il lui eut raconté son histoire, il (le vieillard) dit : « N'aie aucune crainte, tu as échappée aux gens injustes ». L'une d'elles dit : « Ô mon père, engage-le (à ton service) moyennant salaire, car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance »»*

(Al-Qassas : 32-34)

Dans l'histoire de Marie, nous trouvons qu'à chaque fois que Zacharie (père de Jean-Baptiste, Yahya) entrait au Sanctuaire, il lui demandait d'où venait la nourriture qu'il trouvait chez elle :

*« Chaque fois que celui-ci entrait auprès d'elle dans le Sanctuaire, il trouvait près d'elle de la nourriture. Il dit : « Ô Marie, d'où te vient cette nourriture ? Elle dit : « Cela me vient d'Allah ». Il donne certes la nourriture à qui Il veut sans compter.»*

(Al 'Imrân : 37)

Dans ce sens, nous voyons la Reine de Saba' qui consulte les notables de la nation à propos de Salomon :

*« Elle dit : « Ô notables ! Conseillez-moi sur cette affaire, je ne déciderai rien sans que vous ne soyez présents (pour me conseiller) ». Ils dirent : « Nous sommes détenteurs d'une force et d'une puissance redoutable. Le commandement cependant t'appartient. Regarde donc ce que tu veux ordonner ». Elle dit : « En vérité, quand les rois entrent dans une cité ils la*

*corrompent, et font de ses honorables citoyens des humiliés. Et c'est ainsi qu'ils agissent. »*

(An-Naml : 32-34)

Elle a également discuté avec Salomon :

*« Quand elle fut venue on lui dit : « Est-ce que ton trône est ainsi ? » Elle dit : « C'est comme s'il l'était ». (Salomon dit) : « Le savoir nous a été donné avant elle ; et nous étions déjà soumis ». Or, ce qu'elle adorait en dehors d'Allah l'empêchait (d'être croyante) car elle faisait partie d'un peuple mécréant. On lui dit : « Entre dans le palais ». Puis quand elle le vit, elle le prit pour de l'eau profonde et elle se découvrit les jambes. Alors, (Salomon) lui dit : « Ceci est un palais pavé de cristal ». Elle dit : « Seigneur, je me suis fait du tort à moi-même, je me soumets avec Salomon à Allah, Seigneur de l'univers » »*

(An-Naml : 42-44)

Ceux qui disent que les situations et les histoires susmentionnées ne nous concernent pas, nous leur répondons qu'étant donné que c'est cité dans le Coran et la Sunna, alors c'est une législation que nous devons appliquer. D'ailleurs, le Très Haut a dit :

*« Voilà ceux qu'Allah a guidés ; suis donc leur direction »*

(Al-An`âm : 9)

Quant au fait d'emprisonner la femme dans la maison entre quatre murs, c'est une punition pour celle qui commet la turpitude parmi les femmes des musulmans.

À cet égard, Le Très Haut dit dans la Sourate An-Nissâ' :

﴿ Celles de vos femmes qui forniquent, faites témoigner à leur encontre quatre d'entre vous. S'ils témoignent, alors confinez ces femmes dans vos maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle ou qu'Allah décrète un autre ordre à leur égard. ﴾

(An-Nissâ' : 15)

Alors Allah a prescrit la punition de la turpitude qui consiste à fouetter cent coups celles qui ne sont pas mariées ; et à lapider selon la Sunna les mariées.

Comment donc peut-on accuser le Coran et l'Islam de confiner la femme musulmane chaste, c'est comme si on la punissait à perpétuité sans qu'elle ait commis un péché.

En conclusion, la rencontre entre l'homme et la femme n'est pas interdite ; elle est permise si elle est sans mauvaise intention et si elle demande une coopération conjointe afin de mettre en place un plan, de diriger un projet, ou d'exécuter une œuvre, ils ne doivent se rencontrer que dans le cadre d'un savoir utile, d'une bonne œuvre, ou d'un projet fructueux qui nécessite l'effort des deux sexes.<sup>(1)</sup>

### ***Les arguments des propagandistes de la mixité sans limites***

L'Islam permet donc la rencontre entre l'homme et la femme dans le cadre de l'accomplissement des bonnes œuvres ; et c'est ce que nous avons qualifié de « mixité licite ».

---

<sup>(1)</sup> « *Fatâwa Mo'âssira* » 2<sup>ième</sup> partie, thèmes : la mixité, la salutation des femmes, la visite des malades entre hommes et femmes, le travail de la femme, pp 277-309.

Cependant, l'invasion culturelle a formé dans nos pays des gens qui battent en brèche la législation divine et prophétique en nous appelant à laisser libre cours à la femme pour confirmer sa personnalité et vivre sa vie sans limites !

Selon eux, la femme a le droit de rencontrer l'homme, de voyager avec lui, de sortir avec lui au cinéma, et même de veiller avec lui jusqu'à minuit. Et pour bien choisir son partenaire, elle lie plusieurs relations avec plusieurs hommes.

Ils disent, ainsi, que si la femme connaît plusieurs hommes elle pourrait choisir son compagnon ; ce qui mènera, selon eux, à la stabilité de la vie conjugale.

Ces gens qui se considèrent comme des anges sains nous demandent de ne pas avoir peur de la relation entre l'homme et la femme du fait que c'est une relation morale et une amitié innocente, ils disent aussi que l'instinct du plaisir s'estompera à force de se rencontrer. Les deux sexes trouveront, ainsi, leur plaisir en parlant et en se regardant ; sinon, ils danseront tant que la danse n'est qu'une expression artistique !

Quant au plaisir sexuel, il n'est qu'une expression saine de la force intérieure tel que le prétendent les occidentaux (soit disant développés) après s'être délivrés de la privation, la frustration et le refoulement.

## ***Notre réponse***

Ils ont tort :

**Premièrement** : parce que nous sommes musulmans avant tout; nous ne devons pas suivre les occidentaux :

*« Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre (une religion claire et parfaite), suis-la donc et ne suis pas*

*les passions de ceux qui ne savent pas. Ils ne te seront d'aucune utilité vis-à-vis d'Allah. Les injustes sont vraiment alliés les uns des autres ; tandis qu'Allah est le Protecteur des pieux »*

(Al-Djâthiya : 18-19)

**Deuxièmement** : l'Occident qu'on imite souffre des répercussions de cette liberté excessive et des perversions qui ont corrompu les filles et les garçons. La mixité menace la civilisation occidentale. D'ailleurs aux États-Unis, en Suède et d'autres pays connus par la liberté sexuelle, les sondages ont prouvé que le plaisir sexuel ne s'est pas atténué mais il a connu une flambée.

Donc, il est de notre devoir d'examiner les conséquences de cette liberté dans les pays occidentaux.

### ***L'effet de la mixité absolue en Occident***

Ce sont les chiffres des sondages et des rapports qui montrent l'influence de la liberté sexuelle qui a ébranlé toute barrière entre l'homme et la femme. Voici, ainsi, les répercussions :

#### **1. Décadence et détérioration des valeurs morales**

À vrai dire, la décadence des valeurs, la disparition de la pudeur et du respect entre les hommes et les femmes, ainsi que la détérioration sociétale, sont dus à la liberté sexuelle.

D'ailleurs, le président défunt « Kennedy » a déclaré en 1962 (déclaration très importante rapportée par la presse et les journaux) : « La jeunesse américaine vit dans une opulence qui a mené à la détérioration des valeurs et l'expansion des vices sexuels, six jeunes sur sept qui se présentent à l'armée obligatoire, ne sont pas retenus vu leurs excès dans les

pratiques sexuelles ». Il a donc averti que cette jeunesse est un danger pour l'avenir des États-Unis.

Dans son livre intitulé « La révolution sexuelle », le directeur du centre d'études à l'université de Harvard a affirmé que les États-Unis verront un cataclysme ; celui de l'anarchie sexuelle qui a mené auparavant à la chute des deux civilisations grecque et romaine. Il a dit « La vague du danger sexuel nous encercle de toute part et détruit notre culture et notre vie »

Bien que les communistes n'évoquent pas trop de tels sujets et interdisent aux médias d'aborder la sexualité, le leader russe « Khrouchtchev » a déclaré en 1962 que les jeunes sont corrompus par l'opulence et la liberté sexuelle en menaçant que des camps de concentration seront ouverts en Sibérie afin de se débarrasser des jeunes en décadence morale; ceux-ci étant un danger pour la Russie.

## 2. L'expansion du phénomène des enfants illégitimes

À vrai dire, ce phénomène est la conséquence naturelle de la liberté des instincts ainsi que l'absence des barrières entre filles et garçons.

À cet égard ; aux États-Unis, quelques centres ont effectué un sondage parmi les lycéennes enceintes. Le pourcentage était catastrophique : « Plus du tiers des enfants qui sont nés en 1983 à New York sont des enfants illégitimes dont les mères ont au maximum 19ans. Leur nombre est de 112 353 enfants soit 37 % du total des enfants de New York »<sup>(1)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Journal « Moyen-Orient », septième année, n° 2086, mardi 17 Dhoul-Qi'da 1404 H (14 Août 1984).

### **3. L'augmentation du nombre de vieilles filles et de célibataires**

Vu l'existence de moyen de plaisir et de distraction qui les exemptent des responsabilités du mariage et de la famille, les jeunes choisissent le chemin le plus facile pour vivre farouchement leur jeunesse. Ils ne se soumettent donc pas à la vie matrimoniale où ils assumeront les charges paternelles. Le résultat en aval sera donc un grand nombre de vieilles filles confrontées à plusieurs problèmes. Nous constatons également le nombre croissant d'hommes célibataires tel que le prouvent les sondages, le directeur du centre américain de statistiques a déclaré, le 22 Dhoul-Qi`da 1402 (10 septembre 1982) que c'est pour la première fois depuis le début du siècle que la majorité des habitants de San Francisco sont des célibataires.

De même, Bruce Champman a expliqué dans une conférence de presse organisée par l'association sociale américaine que selon le dernier recensement, 53 % des habitants de San Francisco sont célibataires. Il a également exprimé que ce pourcentage est un indice sur la disparition du modèle familial « Ces changements sociaux sont appropriés à la réalisation de l'opulence dans la ville dont l'âge des jeunes a atteint entre 25 et 34 ans (40.4%) durant les dix dernières années. » a-t-il ajouté.

« Ce nombre ne contient pas les homosexuels vivant à la ville et qui représentent 15% des habitants. » a-t-il conclu.

Il n'est donc pas étonnant de lire une telle nouvelle dans la presse : « Les femmes suédoises ont manifesté contre la libération de la sexualité en Suède, elles étaient au nombre de 100 000. Elles ont présenté un rapport signé au gouvernement

pour exprimer leur indignation vis-à-vis de la détérioration des valeurs morales. » Un tel comportement prouve que ces femmes par leur nature se soucient de leurs intérêts et de leur avenir.

#### 4. L'expansion du phénomène du divorce et la destruction des liens familiaux pour les raisons les plus fuitiles

Après tant d'obstacles, si le mariage a lieu, il est bien fragile, mal fondé, la famille qui en est issue est menacée de séparation à chaque instant. D'ailleurs, aux États-Unis, le taux de divorce s'accroît an par an de façon alarmante. Et ce qui s'applique aux États-Unis s'applique à tous les pays occidentaux.

#### 5. L'expansion des maladies mortelles

À cause de la liberté sexuelle, de graves maladies se sont répandues telles que les maladies secrètes, psychiques, nerveuses et psychologiques faisant des milliers de victimes.

Le « Sida » est une de ces maladies dangereuses récemment découverte qui attaque l'immunité de l'être humain et qui menace des millions de gens en Europe et aux États-Unis tel que le prouve les rapports médicaux et les sondages officiels publiés par les revues et les journaux.

Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - a eu raison en disant : « Si une turpitude se répand dans une nation, toutes les maladies et les douleurs qui n'ont pas existé avant la toucheront. »<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Rapporté par Ibn Mâja (n° 4019) et al-Hâkim qui a corrigé son attribution avec l'accord d'adh-Dhahabî (4/540-541).

Ceci en plus des maladies psychiques et mentales, si vite répandues, que les hôpitaux débordent de malades qui en sont atteints.

Je me demande, à ce titre, si les pro-mixité veulent nous transmettre ces maladies contre lesquelles Dieu nous protège ou bien ils ne sont pas conscients des statistiques terrifiantes dans leurs contrées.

Freud et ses partisans ont prétendu que le fait de libérer les instincts sexuels apaise les nerfs, remédié aux complexes et tranquillise l'âme.

Or, voilà que toutes les barrières sont levées et les instincts sexuels libérés, mais les âmes se sont de plus en plus complexées, les nerfs sont devenus plus frustrés et l'angoisse psychique est devenue la maladie de notre époque sans que les cliniques psychiatriques puissent y porter remède.

## Neuvième Chapitre

### ***La Femme En Tant Que Membre de La Société***

**D**'aucuns des anti-Islam lancent que notre religion a emprisonné la femme dans la maison d'où elle ne sort que pour être enterrée ! Mais, est-ce que ce jugement a ses fondements dans le Coran et la Sunna ou non ? Et est-ce cela s'appliquait aux musulmans durant les trois premiers siècles ? Non, bien sûr que non !

Selon le Coran, l'homme et la femme sont deux partenaires qui assument ensemble la responsabilité dans la vie musulmane, celle de commander le convenable et d'interdire le blâmable :

*« Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Salât, acquittent la Zakât et obéissent à Allah et à Son Messager »*

(At-Tawba : 71)

Nous avons déjà cité, dans ce sens, l'exemple de la femme répondant au prince des croyants 'Omar ibn al-Khattâb (al-Fârouq) qui essayait de convaincre les gens de son avis, mais

après l'intervention de la femme, il dit : « 'Omar s'est trompé et une femme a eu raison. »<sup>(1)</sup>

Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - dit :  
« *Le savoir est une obligation pour tout musulman.* »<sup>(2)</sup>

Les savants musulmans sont unanimes que le savoir est une obligation pour la musulmane aussi. Ce hadith exige l'instruction de la femme pour bien prier Dieu et accomplir les rites religieux à perfection. Il lui ordonne de même de se soumettre aux habits de l'Islam l'incitant à différencier entre le permis et l'interdit (le *Halâl* et le *Harâm*), les droits et les devoirs.

Elle pourra ainsi atteindre les degrés les plus hauts du savoir, en plus, son mari n'a aucun droit de lui interdire l'instruction même s'il n'a pas les moyens.

Les épouses des Compagnons posaient de différentes questions au Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - dans tous les domaines, leur pudeur ne les a pas empêchées de se verser dans la jurisprudence islamique.

D'autre part, la Salât du groupe n'est pas une obligation pour elle comme elle l'est pour l'homme, et il est préférable pour elle de l'accomplir à la maison vu la nature de ses tâches. Cependant, le mari n'a pas le droit de lui interdire de faire la prière à la mosquée si elle le veut. Le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - a dit : « *N'interdisez pas aux femmes de faire la prière dans les mosquées.* »<sup>(3)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Rapporté par Ibn Kathîr qui a corrigé son attribution.

<sup>(2)</sup> Rapporté par Ibn Mâja (n° 224) et corrigé par as-Soyoutî.

<sup>(3)</sup> Rapporté par Moslim dans son *Sahîh*.

La femme peut sortir en cas de nécessité dans le champ ou le marché comme le faisait Asmâ' bint Abî Bakr qui a dit : « Je portais sur ma tête un panier de dattes du champ de mon mari qui était assez loin de Médine. »

La femme peut sortir avec l'armée pour accomplir les fonctions qui s'approprient à sa nature et à sa capacité. À ce titre, Ahmad et al-Bokhârî ont rapporté de Robay' bint Mo'awwidh al-Ansâriya qu'elle a dit : « On sortait pour les conquêtes avec le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - pour donner à boire aux guerriers et secourir les blessés en les ramenant à Médine avec les martyrs. »

Ahmad et Moslim ont rapporté qu'Omm 'Atiyya a dit : « J'ai fait sept conquêtes avec le Prophète - prière et bénédiction d'Allah sur lui - où je préparais à manger et je soignais les blessés. »

Voilà donc les œuvres qui conviennent à la nature de la femme. Sa fonction n'est pas de porter les armes et de diriger les bataillons militaires sauf si les circonstances l'exigent.

Dans ce cas, elle participe avec l'homme contre les ennemis selon ses capacités. Et nous avons vu l'exemple d'Omm Salîm lors de la conquête de Honayne. Citons également l'exemple de Omm 'Imâra al-Ansâriya, qui avait bien accompli son oeuvre lors de la conquête d'Ohod si bien qu'elle a attiré l'attention du Prophète qui lui a rendu hommage. Elle a également assisté aux batailles menées contre les apostats et à la mort de Mossaylima le Menteur, elle avait dix blessures.

Et si dans quelques époques des rumeurs prétendaient l'emprisonnement de la femme et son isolement de la vie en

la laissant à la maison comme un objet, le mari ne lui permettant pas de s'instruire ni même pas d'aller à la mosquée ; nous pensons que la principale cause de ces rumeurs est l'ignorance et le radicalisme, l'Islam n'est pas responsable de ce fanatisme et n'est pas non plus responsable des excès libéralistes de nos jours.

La nature de l'Islam est l'équilibre et la justice dans toutes ses législations et ses sentences. Il n'est ni tyrannique ni totalitaire mais les devoirs égalent les droits. Il n'interdit les faits que parce qu'ils sont néfastes et nuisibles aux gens.

Notre religion n'a pas gâté la femme aux dépens de l'homme et ne l'a point opprimée. Elle n'a pas satisfait l'homme aux dépens de sa dignité à elle. En réalité, l'attitude de l'Islam envers la femme se résume en ces points :

Il respecte sa féminité - comme nous l'avons déjà dit - et la protège de ceux qui veulent abuser d'elle en utilisant sa féminité comme moyen de commerce et de bénéfice ce qui est, évidemment, interdit.

L'Islam respecte son prestigieux rôle adapté à sa nature. Contrairement à l'homme, elle est plus affective, plus douce, plus sensible, et ce, pour la préparer à la maternité qui est une fonction très importante dans la société puisque c'est la base de la formation des générations futures.

L'Islam considère la maison comme le royaume de la femme où elle est l'orbite autour duquel gravite toute la famille. Elle est l'épouse de l'homme, sa partenaire, sa confidente et la mère de ses enfants. Toutes ses œuvres sont considérées comme un DJihad. De là, l'Islam s'oppose à tout système qui entrave le rôle de la femme ou porte atteinte à sa

fonction en détruisant son foyer, au nom de la liberté ou de l'art.

L'Islam est une religion de paix qui veut la construction de foyers où les membres de la famille sont heureux étant donné que cette dernière est la base d'une société parfaite. Les relations familiales en Islam sont fondées sur la confiance mutuelle et non pas sur le doute et la méfiance, sinon, les deux époux ne goûteront pas au bonheur et à la stabilité, ce qui mènera à une vie d'enfer où les deux ne se supportent point.

L'Islam permet, enfin, à la femme de travailler; mais dans des postes appropriés à sa nature et à ses capacités sans nuire à sa féminité. Son travail est donc permis selon des conditions surtout si elle a besoin elle, sa famille ou la société de ce travail.

Le travail peut dépasser le côté matériel, c'est parfois un besoin psychique, surtout pour les femmes instruites mais pas mariées, les femmes mariées mais sans enfants.

Ce sujet n'est pas comme le prétendent les pro-travail de la femme, qui disent que le travail est restriction, d'ailleurs nous en parlerons en détails dans les pages suivantes.

### ***Les arguments des pro-travail de la femme***

L'invasion intellectuelle a appelé à la mixité entre les deux sexes en battant en brèche toutes les barrières. Les propagandistes du travail de la femme appellent au travail de la femme dans tous les domaines même sans nécessité vis-à-vis de sa famille ou de la société. Selon eux, son travail la libère de l'oppression du Moyen Âge et de ses ténèbres.

Ils apparaissent sous les images les plus saines et les plus honnêtes en disant qu'ils veulent l'intérêt public et ce par des arguments non convaincants. Leur ruse et leur hypocrisie les a poussés à ne pas déclarer honnêtement que leur véritable but est que la femme se révolte contre sa nature, et qu'elle soit une proie facile pour le marchandage et les plaisirs illicites.

Les arguments qu'ils avancent sont les suivants :

L'Occident qui est plus développé sur le plan civilisationnel nous a devancés en permettant à la femme de travailler ; alors si on veut réaliser un essor similaire au leur, nous devons les imiter en cela.

On ne peut emprisonner la femme à la maison du fait qu'elle joue un rôle important dans la société sinon l'économie nationale en souffrira. Donc, l'intérêt de la société exige le travail de la femme.

L'intérêt de la femme exige son travail vu la cherté de la vie. Son revenu aidera à prendre en charge les dépenses de la famille.

Le travail de la femme est nécessaire pour connaître les gens et acquérir des expériences, chose qu'elle ne pourrait réaliser entre les quatre murs de sa maison.

Le travail est pour elle une arme contre l'avenir incertain, étant donné que son père pourrait mourir, que son mari pourrait la divorcer ou que ses enfants pourraient la négliger. Alors, elle assure son avenir contre tout besoin surtout qu'on est dans une époque où règne l'égoïsme, la désobéissance, la

rupture des relations familiales, chacun ne s'intéresse qu'à lui-même.<sup>(1)</sup>

### **Réponse à ces prétentions**

Les arguments présentés ci-dessus sont invalides du fait que l'occident n'est pas un exemple à suivre; le Saint Coran dit :

*« À vous votre religion, et à Moi Ma religion »*

(Al-Kâfiroun : 6)

La femme occidentale est sortie au travail sans un grand choix, elle voulait gagner sa vie du moment que l'homme ne la prenait pas en charge financière dans une société impitoyable. Dieu merci, l'Islam nous a légiféré le système des dépenses.

D'ailleurs, notre professeur Mohammad Youcef - Que la miséricorde de Dieu soit sur lui - a dit dans son livre : « Le besoin de l'humanité à l'Islam » et ce, lors de son discours à propos de l'importance de la famille en l'Islam : « À cet égard, je veux citer une petite histoire. Quand je résidais en France, j'ai passé un séjour chez une famille qui avait une servante, cette servante avait l'air d'appartenir à une bonne famille ; alors j'ai demandé : Pourquoi travaille-t-elle ? N'a-t-elle pas un parent qui la prend en charge pour lui épargner ce genre de travail ? On me répondit : Elle est de bonne famille et son oncle est riche mais il ne prend point soin d'elle. J'ai

<sup>(1)</sup> « *al-Mar'a bayn al-Fiqh Wa al-Qânuone* » (La femme entre la jurisprudence et le droit), Dr Mostapha as-Sibâ'î (thème : le travail de la femme, les arguments présentés par les propagandistes du travail et la réponse).

demandé : Ne peut-elle pas lever un procès au tribunal pour que son oncle entretienne ses dépenses ? La dame était surprise de ce que je disais et m'a répondu que la loi ne lui permettait pas cela. Je lui expliquai alors les dispositions de l'Islam en ce qui concerne ce sujet. Elle a répliqué : « Si nous avions cette législation et si la loi n'était pas ainsi, vous ne trouveriez point de femmes en dehors de leurs maisons pour travailler dans les bureaux gouvernementaux ou dans les usines. »<sup>(1)</sup> Elle voulait dire que c'est la peur de la faim qui a poussé ce grand nombre de femmes à travailler.

L'occident que nous prenons pour exemple souffre aujourd'hui du travail de la femme et de ses retombées. La femme elle-même s'indigne contre sa situation. D'ailleurs, dans un article publié dans le journal « Eastern Mail », l'écrivain célèbre « Anna Rode » a dit : « Que nos filles travaillent comme servantes est mille fois mieux que de travailler dans les usines qui leur font perdre à jamais toute leur beauté et leur splendeur »... « Si seulement nos pays étaient comme ceux des musulmans où règne la pudeur, la sainteté et l'honnêteté au point où les servantes sont très bien traitées, personne ne porte atteinte à leur honneur... Oui c'est une honte pour l'Angleterre qui a fait de ses filles un exemple de vices, a encouragé la mixité et n'a pas respecté la nature de la femme en la poussant à travailler avec les hommes et en l'exposant au déshonneur, pourquoi nous n'œuvrions pas dans le sens d'encourager nos filles à occuper des postes appropriés à leur nature comme l'entretien de la maison, et laisser les autres travaux aux hommes ? ! »<sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> L'humanité et son besoin de l'Islam.

<sup>(2)</sup> « *Al-Islâm Wa al-Djinse* » (L'Islam et la sexualité), Fat-hî Yakane (73-74).

L'intérêt de la société ne réside pas dans le fait que la femme soit ingénieur, avocate, juriste ou employée dans une usine ; mais son intérêt est qu'elle se consacre au domaine le plus approprié à sa nature, celui de la vie matrimoniale et maternelle. Ce rôle est plus important que de travailler dans des sociétés et des usines. Un jour, on demanda à Napoléon quels sont les piliers de la société ? Il répondit : Se sont les bonnes mères qui savent éduquer leurs enfants.

Ceux qui prétendent que la femme au foyer est sans travail, feignent d'ignorer les plaintes des femmes respectables des travaux domestiques qui prennent tout leur temps, d'ailleurs, s'il existe des femmes qui ont du temps, nous leur conseillons d'apprendre la couture ou la broderie pour participer à partir la maison à mettre un terme à la pauvreté, l'ignorance et la turpitude. Elles rendront ainsi service à la société.

En réalité, un grand nombre de femmes engagent des nourrices pour éduquer leurs enfants ; ce qui veut dire que la famille a besoin d'une femme qui la prend en charge, alors nous voyons que c'est la mère qui doit assumer cette charge non pas la servante qui est souvent étrangère (elle n'a ni la même religion, ni les mêmes traditions) comme on le remarque pour les pays du Golfe où se répand le phénomène des servantes venues de l'Extrême Orient ce qui constitue un réel danger.

Le bonheur de la famille ne réside pas seulement dans l'accroissement du revenu dépensé sur les produits cosmétiques, les vêtements à la mode... etc.

L'accroissement du revenu mène à l'absence de la tranquillité dans la maison. De plus, la femme qui travaille est

sans cesse fatiguée et déprimée et a besoin de celui qui la soulage. Alors, celui qui n'a rien, ne donne rien.

La femme est un être qui a ses propres caractéristiques différentes de celles des hommes et elle ne peut donc accomplir le travail de ces derniers. D'ailleurs, elle peut même perdre sa féminité graduellement de sorte que quelques écrivains anglais l'aient nommée "Le troisième sexe". Plusieurs femmes courageuses sont nommées ainsi.

Le fait de dire que le travail de la femme est une arme, s'il est vrai en Occident il ne l'est pas chez nous les musulmans du fait que la femme en Islam a le privilège d'être prise en charge financièrement par son père, son mari, ses fils son frère ou d'autres parents. Hélas, nous constatons que l'imitation des occidentaux commence à nous faire perdre peu à peu nos caractères.

### ***Le travail de la femme dans le domaine des hommes et ses conséquences néfastes***

Nous voyons ainsi que le travail de la femme dans le domaine des hommes sans aucune restriction a plusieurs retombées dont notamment :

Retombée contre la femme elle-même : elle perd sa féminité et ses caractéristiques. Elle peut perdre sa maison et ses enfants. D'ailleurs, plusieurs femmes sont atteintes de stérilité et quelques-unes sont appelées "le troisième sexe" c'est-à-dire elles ne sont ni hommes ni femmes.

Retombée contre l'époux : du fait qu'il ne reçoit plus cette affectivité dont il a besoin, mais il écoute par contre les problèmes de son épouse. De plus, l'homme perd son autorité et sa responsabilité étant donné ressent qu'elle que la femme

peut se passer de lui par son travail. Et peut être, le salaire de l'épouse est supérieur à celui de l'époux. Elle ressentira donc une supériorité. Ajoutons également le sentiment de jalousie et de doute que ressentent les époux dont les femmes travaillent.

Retombée contre les enfants : vu que la tendresse et l'affectivité de la mère ne peuvent être remplacées par une servante ou une école, comment les enfants peuvent-ils profiter d'une mère qui est tout le temps à son travail? Et qui, de retour à la maison, est fatiguée et perturbée. Donc, ni son état psychologique ni son état physique ne lui permettent de bien éduquer ni de bien diriger ses enfants.

Retombée contre les hommes en général : du fait que la femme qui travaille prend la place des hommes. Ainsi, s'il existe dans la société des chômeurs ; le travail de la femme est néfaste et nuisible.

Retombée contre le travail : étant donné que la femme s'absente souvent du travail vu sa nature féminine tels que la menstruation, l'accouchement et l'allaitement tout cela se fait aux dépens du travail et de la production.

Retombée contre la morale et ce, si la femme perd sa pudeur, l'homme perd sa jalousie, et les générations perdent la bonne éducation. Quant à la société, elle perdra sa morale quand elle s'intéressera seulement au gain matériel et à l'accroissement du revenu aux dépens des valeurs et des principes.

Retombée sur la vie sociale due au fait de ne pas respecter la nature humaine ce qui mène à la corruption de la vie.

## **Quand est-il permis à la femme de travailler ?**

Est-ce qu'on comprend de cette question que le travail de la femme est illicite dans la religion ?

Certes, non, mais il est indispensable de montrer quand la charia permet à la femme de travailler, dans quel domaine, et pour quelle raison ? C'est d'ailleurs ce que nous allons expliquer brièvement, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque et de confusion à ce sujet sensible.

Le travail de la femme est principalement, d'éduquer les générations tel que l'a instauré Dieu conformément à sa nature physique et psychique. Rien ne doit la préoccuper de son rôle du fait que personne ne peut prendre sa place sur laquelle se base l'avenir de la nation qui formera ensuite l'humanité.

Que la Miséricorde d'Allah soit sur le poète du Nil, Hâfedh Ibrahîm qui a dit : La mère est une école, si tu la prépares bien, tu prépareras une bonne nation.

Cela ne veut pas dire, que la législation « charia » interdit le travail de la femme, il n'est permis à personne d'interdire quoique ce soit que selon des textes licites et authentiques. Comme il est connu par tous, tout fait se réfère à l'autorisation et à la permission comme bases.

Partant de ce principe, nous disons que le travail de la femme est permis, et parfois il est demandé quand elle est veuve ou divorcée ou jeune fille, pour éviter d'être à la charge d'autres personnes.

Parfois, la famille a besoin du travail de la femme auprès du mari; pour éduquer ses enfants ou ses petits frères et sœurs

ou pour aider son père dans sa vieillesse tel que dans l'histoire des deux filles du vieux, mentionnée dans le Saint Coran, dans la Sourate d'Al-Qassas :

*« Et quand il fut arrivé au point d'eau de Madyan, il y trouva un attroupement de gens abreuvant (leurs bêtes) et il trouva aussi deux femmes se tenant à l'écart en retenant (leurs bêtes). Il dit : « Que voulez-vous ? Elles dirent : « Nous n'abreuverons que quand les bergers seront partis ; et notre père est fort âgé » »*

(Al-Qassas : 23)

La société peut également avoir besoin du travail de la femme tel que dans le domaine de la médecine féminine ou l'enseignement des filles. Il est donc préférable que la femme traite avec la femme même s'il existe quelques cas où les hommes s'insèrent. Alors, en cas d'absence de mains d'œuvres, la femme peut travailler pour encourager la croissance.

Si nous avons autorisé le travail de la femme, nous avons cependant posé des conditions dont notamment :

Le travail doit être conforme à la charia et pas illicite tel que travailler comme servante pour un célibataire, ou secrétaire pour un directeur qui en fonction de leur travail se trouvent souvent seuls, ou comme danseuse qui provoque les désirs, ou bien serveuse dans un bar. Le Prophète a maudit le vin, son serveur, son porteur, et son vendeur. Elle ne doit pas non plus travailler en tant qu'hôtesse de l'air qui doit porter des habits non islamiques en fonction de son poste. De plus elle est tout le temps en danger à cause de son voyage sans *Wali* et à cause du fait qu'elle passe la nuit toute seule dans un pays étranger qui n'est peut-être pas en sécurité...etc.

La femme musulmane doit respecter les préceptes de l'Islam en ce qui concerne les habits, la façon de parler et la façon de marcher :

« *Et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît* »

(An-Nour : 31)

« *Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures* »

(An-Nour : 31)

« *Ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade [l'hypocrite] ne vous convoite pas, et tenez un langage décent* »

(Al-Ahzâb : 32)

Que son travail ne soit pas aux dépens de ses devoirs qu'elle ne peut négliger tel que son devoir vis à vis de son mari et ses enfants celui-ci étant son premier devoir et son travail essentiel.<sup>(1)</sup>

La communauté islamique doit donc s'organiser de sorte que la femme puisse travailler - si les circonstances l'exigent - sans porter atteinte à sa pudeur et sans qu'il y ait contradiction à son engagement envers Dieu, son âme et sa famille. On peut donc organiser à la femme un demi-travail à demi salaire (trois jours par semaine, par exemple). De même, elle doit bénéficier de congés pendant l'accouchement et l'allaitement, ou au début du mariage. Donc, le climat doit être convenable pour qu'elle puisse produire. Citons par

---

<sup>(1)</sup> Voir : « *Tahrîr al-Mar'a Fi 'Asr ar-Rissâla* » (*La libération de la femme à l'époque du Message*) du Professeur 'Abd al-Halîm Mohammad Abou Choqqa.

exemple, la construction des écoles et des facultés et des universités pour les filles seulement où elles peuvent accomplir toute sorte d'activité et où elles sont libres ; ainsi que la création et la mise en place de sections spécialisées pour les employées femmes; et ce, dans les ministères, les compagnies et les banques afin de s'éloigner de toute tentation. En réalité, il existe un grand nombre de moyens qu'on ne peut limiter.

Enfin, Dieu dit la vérité et c'est lui qui nous guide vers le bon chemin.

La femme... La femme... Toujours la femme ! Oui mais cette fois c'est différent, cette fois c'est la bonne car ce livre offre la réponse à toutes les interrogations qui entourent ce sujet, et rappelle des vérités islamiques établies depuis plus de quatorze siècles.

La communauté islamique est comme un oiseau qui a besoin de s'envoler avec deux ailes : l'homme et la femme, ou alors comme un être vivant qui respire avec deux poumons : l'homme et la femme...

Ce livre est de l'eau fraîche qui apaisera la soif des musulmans sincères. Prenez-le sans regrets !!

**Cheikh Youcef al-Qaradâwî** est l'un des plus célèbres savants musulmans, né en Egypte. Il a accompli ses études universitaires à l'université d'al-Azhar d'où il a obtenu le degré de doctorat en 1973. Membre de plusieurs académies religieuses telles que : l'Académie du Fiqh, la Ligue des Nations Musulmanes, Le Centre des Etudes Islamiques à Oxford...etc. Il est le fondateur et le doyen de la Faculté de la Législation au Qatar. Il est actuellement le chef du Centre International de la Sunna et de la Biographie du Prophète, et chef des assemblées islamiques en Algérie. Il a composé plusieurs livres traduits en plusieurs langues.



Al-Falah est une fondation qui a pris l'initiative de défendre une cause juste, celle d'éclaircir les côtés de l'Islam mal compris en Occident. Elle aspire à être l'ambassadeur d'un Islam vivant, une source de joie, de vivacité, de rénovation et de justice. Elle le présente ainsi à toutes les populations du monde musulman et non musulman.

Couverture conçue par Mai Nawar